

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers

Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

M. Rik Daems, Président de l'Assemblée Parlementaire et Mmes/MM. les Membres de l'Assemblée
M. Heiko Maas, Président du Comité des Ministres et Mmes/MM. les Membres du Comité
M. Vladimir Poutine, M. Sergey Lavrov
M. Boris Johnson, M. Dominic Raab
Mme Angela Merkel
M. Alexander De Croo, Mme Sophie Wilmès
M. Jüri Ratas, M. Urmas Reinsalu
M. Pablo Iglesias
Mme Fatou Bensouda
M. Antonio Guterres

Poitiers, le 23 novembre 2020

Copie : Mmes et MM. les représentants de pays membres du Conseil de sécurité de l'ONU (et les représentants de pays nouvellement élus, Kenya, India, Mexico, Ireland, Norway) ; Office for democratic institutions and human right.

Objet : Réponse ([PJ no 2](#)) du Royaume Uni à ma lettre du 10-7-20 ([PJ no 1](#)) ; demande d'examen préliminaire à la CPI sur les accusations *de crime contre l'humanité* décrites le 10-7-20 [faisant suite à la lettre du 15-5-20 ([PJ no 16](#)) liée à ma 1ère requête à la CEDH du 18-3-20 ([PJ no 20](#), [PJ no 21](#), [PJ no 22](#), [PJ no 23](#))] ; contenu de mes 3ème ([PJ no 3](#), [PJ no 4](#)), 4ème ([PJ no 5](#), [PJ no 6](#)) et 5ème requêtes à la CEDH ([PJ no 7](#), [PJ no 8](#)) contre la France du 6-11-20 ; et candidature au poste de *Chief Information Technology Officer* ([PJ no 43](#)). [PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CPI-UNSC-COE-reqno3-5-FR-23-11-20.pdf> ; version anglaise à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CPI-UNSC-COE-reqno3-5-EN-23-11-20.pdf>].

Chers M. Rik Daems et Mmes/MM. les Membres de l'Assemblée Parlementaire,
Chers M. Heiko Maas et Mmes/MM. les Membres du Comité des Ministres,
Chers M. Vladimir Poutine et M. Sergey Lavrov,
Chers M. Boris Johnson et M. Dominic Raab,
Chère Mme Angela Merkel,
Chers M. Alexander De Croo et Mme Sophie Wilmès,
Chers M. Jüri Ratas et M. Urlas Reinsalu,
Cher M. Pablo Iglesias,
Chère Mme Fatou Bensouda,
Cher M. Antonio Guterres,

1. Suite à mes lettres du 10-7-20 ([PJ no 1](#)) et du 15-5-20 [([PJ no 16](#)), décrivant mes accusations de crime contre l'humanité et le contenu des requêtes à la CEDH du 18-3-20 ([PJ no 20](#), [PJ no 21](#), [PJ no 22](#), [PJ no 23](#)) et du 23-6-20, ([PJ no 18](#), [PJ no 19](#), [PJ no 17](#))], je me permets de vous écrire à nouveau **(1) pour faire** un bref commentaire sur la réponse du Royaume Uni ([PJ no 2](#)) à ma lettre du 10-7-20 ; **(2) pour justifier** - plus précisément et formellement - l'ouverture d'une enquête à la CPI sur la situation décrite le 10-7-20, et **demander** à Mme Fatou Bensouda d'entreprendre **un examen préliminaire** sur ces accusations de 2002 à ce jour ; **(3) pour décrire** le contenu de mes 3 nouvelles requêtes à la CEDH [preuves du crime contre l'humanité ; 3ème ([PJ no 3](#), [PJ no 4](#)), 4ème ([PJ no 5](#), [PJ no 6](#)) et 5ème requêtes ([PJ no 7](#), [PJ no 8](#))] du 6-11-20 ; **(4) pour étudier brièvement** certaines conséquences des accusations décrites dans la lettre 10-7-20 ; et **(5) pour demander** à M. Poutine, M. Johnson, Mme Merkel, M. De Croo, et M. Ratas **(a) de prendre en compte** les précisions apportées ici (justifiant l'ouverture d'une enquête à la CPI) dans leur analyse de la situation décrite le 10-7-20 ([PJ no 1](#)), **(b) d'organiser** un vote au Conseil de sécurité de l'ONU (si possible en décembre pour permettre à l'Allemagne et la Belgique de voter,) pour renvoyer la situation à la CPI (et demander une enquête à partir de

1991), et (c) de demander au Secrétariat de l'ONU (i) de lancer le projet de développement des 2 applications informatiques (et du système d'information associé) nécessaires pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde (voir détail à no 66-67), et (ii) de considérer ma **candidature** au poste de *Chief Information Technology Officer* (décrit sur le site de l'ONU, [PJ no 43](#)) pour me permettre de superviser ce travail au sein de l'ONU.

[1.1 Cette lettre est un peu longue, je m'en excuse, mais je dois étudier dans le détail le bien fondé de mes accusations et aborder plusieurs autres sujets qui sont liés et importants. Je suis aussi forcé de parler de ma procédure pénale et donc d'une affaire personnelle, mais c'est dans le seul but d'établir le bien fondé de mes accusations et la responsabilité de certains dirigeants français dans les difficultés que j'ai rencontrées. Aussi, j'utilise un espacement de 1,5 pour faciliter la lecture de la lettre, donc la lettre est plus longue que la dernière lettre pour cette raison aussi.].

A La réponse du Royaume Uni à ma lettre du 10-7-20.

2. Dans sa brève réponse du 2-9-20 ([PJ no 2](#)), le ministère des affaires étrangères du Royaume Uni explique que, même si l'inconstitutionnalité (ou la non conformité à la CEDH) de la loi sur l'AJ en France était établie, *les attaques* à l'encontre des plus de 14 millions de pauvres dépendants de l'AJ en France (décrites dans ma lettre) qui en résulteraient, ne rentreraient pas dans la définition *de crime contre l'humanité* et ne justifieraient donc (a) pas la juridiction et l'intervention de la Cour Pénale Internationale (CPI) [*'Thank you for your email of 19th July to the Foreign Secretary. In your email you requested a referral to the International Criminal Court (ICC), via the UN Security Council, alleging French officials have committed crimes against humanity. Crimes against humanity are certain acts that are purposely committed as part of a widespread or systematic attack directed against any civilian or an identifiable part of a civilian population. This definition applies both in times of war and peace. Any claims on the inadequacy, or not, of the French legal aid system do not meet this basic definition. Therefore, we cannot support your call for a referral.'*], et implicitement aussi pas (b) l'intervention du Conseil de sécurité de l'ONU.

3. Cette réponse ne commente donc malheureusement pas directement (1) les problèmes de l'AJ en France, et pas du tout (2) les propositions que j'ai faites pour améliorer l'AJ en France et dans le monde. Le refus de commenter les problèmes de l'AJ est - pour moi - **regrettable (1)** car les experts du Royaume Uni [qui dépense pour son système d'AJ **5 fois plus** que la France pour rendre le même service à une population totale similaire à celle de la France, et alors que son niveau de richesse est aussi équivalent à celui de la France] comprennent forcément bien que la loi sur l'AJ en France est **bien plus qu'inadéquate** [si le service rendu en France était *adéquate*, les experts du Royaume Uni auraient sûrement recommandé d'utiliser le système d'AJ français **pour diminuer le coût** de ce service pour le Royaume Uni (!), sauf s'ils n'étaient pas honnêtes (**sur ce sujet**), ce qui ne semble pas évident à première vue] ; **et (2)** car l'étude des problèmes de l'AJ en France permet de mieux comprendre à la fois **la gravité du crime contre l'humanité** que je décris, **et le bien-fondé** des propositions que je fais pour améliorer l'AJ dans le monde (y compris au Royaume Uni) à un moindre coût.

4. Le *'any claim of inadequacy, or not'* m'ennuie aussi car, en plus de 20 ans, j'ai présenté plusieurs QPCs en France et requêtes à la CEDH pour **dénoncer** la malhonnêteté (*'inadequacy'*, inconstitutionnalité) de l'AJ (...) **et demander le jugement de cette question**, et à chaque fois les juges ont triché et/ou menti pour éviter d'y répondre [y compris **ceux du Conseil constitutionnel en 2015** ; et cela alors qu'il ne lui faut que **3 mois** pour donner une réponse à cette question simple !], donc *le problème* décrit dans ma lettre ([PJ no 1](#)) et la malhonnête des politiciens (et juges) français sur le sujet de l'AJ ne sont pas seulement dus au fait que la loi sur l'AJ (les OMA, ...) est malhonnête, mais aussi au fait que les juges et politiciens français (et de la CEDH) ont refusé de donner une réponse précise et honnête à la question posée, *l'AJ en France est-elle inconstitutionnelle* (ou non conforme à la

CEDH) [ce type de comportement est **un des éléments utilisés** par la CPI **pour déterminer l'ouverture d'une enquête sur des accusations de crime contre l'humanité** (comme on le voit à **no 12**), donc le Royaume Uni devrait le noter].

5. Enfin, le commentaire le plus important ici reste bien sûr, le fait que les experts ou diplomates du Royaume Uni ne pensent pas que l'utilisation de l'AJ (et des **OMAS** et des **délais courts**) malhonnête (s) par la France pour voler **systematiquement** les pauvres qui se présentent devant la justice, constitue *un crime contre l'humanité* ou **une attaque de grande ampleur** contre une population vulnérable, **les plus de 14 millions de pauvres** dépendants de l'AJ en France, pendant une période de 30 ans environ [see '*Crimes against humanity are certain acts that are purposely committed as part of a widespread or systematic attack directed against any civilian or an identifiable part of a civilian population ... Any claims on the inadequacy, or not, of the French legal aid system do not meet this basic definition.*'], et là je suis forcé de dire que **je ne suis pas d'accord** avec cette conclusion. Je vais donc maintenant étudier plus en détail les questions de la compétence de la CPI et de la nature et la gravité du crime décrit ; et je serais reconnaissant à MM. Johnson et Raab s'ils acceptaient (a) de prendre en compte les précisions données ici pour reconsidérer leur point de vue, et (b) de partager leur expérience et point de vue sur ce sujet de l'AJ. Il y a quelques années, (je peux me tromper mais je crois que) j'ai lu un article dans lequel M. Cameron parlait de quitter la CEDH car, selon lui, les garanties offertes par le système de justice anglais étaient supérieures à celles que la CEDH donne aux personnes qui la saisissent ; et, au vu des efforts faits dans le domaine de l'AJ par le Royaume Uni en comparaison à d'autres pays dépendant de la CEDH, sa remarque semble pertinente sur ce sujet au moins. Malheureusement M. Cameron n'a pas poussé les autres pays, et la France en particulier, à faire des progrès dans ce domaine.

B La demande d'examen préliminaire présentée à Mme Bensouda.

6. Je vais **(1) mentionner** ici certaines jurisprudences et références juridiques de la CPI **pour justifier** la demande faite (a) à Mme Bensouda d'entreprendre **un examen préliminaire** sur *la situation* décrite dans ma lettre du 10-7-20 (*sans attendre le vote* du Conseil de sécurité demandé le 10-7-20, [PJ no 1](#)), et (b) à M. Poutine, M. Johnson, Mme Merkel, M. De Croo, et M. Ratas d'organiser un vote au Conseil de sécurité pour renvoyer la situation à la CPI (et de demander une enquête à partir de 1991) ; et **(2) décrire** les éléments que la CPI étudie pour déterminer s'il y a **une base raisonnable** pour ouvrir une enquête, à savoir, je crois, **la compétence** (*rationne temporis, ratione materiae, et ratione loci ou rationae personae*), **la recevabilité** (complémentarité et gravité), et **les intérêts de la justice**.

1) La compétence de la CPI sur cette affaire.

a) La compétence *rationae temporis*.

7. Pour **la compétence *rationae temporis***, il est évident que *le crime* [contre l'humanité que je dénonce, et relevant de la compétence de la CPI ; les violations systématiques des droits fondamentaux des pauvres dépendant de l'AJ (...) lorsqu'ils se présentent devant la justice] a été commis **entre 2002 et ce jour**, est en train d'être commis, et est en voie d'être commis en France. De plus, comme *le Conseil de sécurité* peut demander à la CPI d'enquêter sur des crimes commis **avant 2002** ([PJ no 14, no 37](#)), je demande à M. Poutine, M. Johnson, Mme Merkel, M. De Croo, et M. Ratas d'encourager le Conseil de sécurité à **élargir la période** sur laquelle ce crime doit être étudié par la CPI pour enquêter à partir de **1991** ; mais, bien sûr, Mme

Bensouda n'a pas besoin d'attendre ce vote du Conseil de sécurité pour commencer officiellement *un examen préliminaire* sur cette situation (sur la période en 2002 et ce jour). On peut donc dire que la compétence *rationae temporis* est établie sans aucun doute.

b) La compétence *rationae materiae* (et la compétence *rationae loci et rationae personna*).

8. Pour la *compétence rationae materiae*, je dois d'abord revenir sur les éléments du crime contre l'humanité décrit, à savoir *la persécution*. Les éléments de ce crime sont : 1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international (21), **aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes**. 2. L'auteur **a pris pour cible la ou les personnes** en raison de leur appartenance à un **groupe** ou à une collectivité **identifiable** ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel. 3. Un tel ciblage était **fondé sur des motifs** d'ordre **politique**, racial, national, ethnique, culturel, **religieux** ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à **d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles** en droit international. [3. Par « **attaque lancée contre une population civile** » on entend, dans l'élément de contexte, le **comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés** au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une **population civile** quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « **politique ayant pour but une telle attaque** », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile (6)]. 4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut **ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour** (22). 5. Le comportement faisait partie d'une **campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile**. 6. L'auteur **savait** que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée **ou systématique** dirigée contre **une population civile** ou entendait qu'il en fasse partie.

[8.1 Je souhaiterais aussi rappeler que la **violation systématique du droit à un procès équitable** (art. 6.1) rentre aussi explicitement dans la définition du **crime de guerre**. **Violation du droit à un procès équitable**. **Éléments** : 1. L'auteur a dénié à une ou plusieurs personnes le droit d'être jugées régulièrement et impartialement en leur refusant les garanties judiciaires définies, en particulier, dans les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949. 2. Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949. 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée. 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé international. 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.]

9. D'abord, on peut parler d'« *attaque lancée contre une population civile* » car *le comportement* (critiqué) *consiste* à utiliser la loi sur l'AJ (...) malhonnête pour violer *systématiquement* les droits fondamentaux des pauvres ; et il ne fait aucun doute que *l'État (favorise ou) encourage activement cette attaque* contre les pauvres en maintenant l'AJ (...) malhonnête (et en ignorant mes critiques bien documentées ...).

[Comme l'explique la lettre du 10-7-20, [PJ no 1, no 2-10](#), et les requêtes du 18-3-20 ([PJ no 20](#), [PJ no 21](#), [PJ no 22](#)) et du 23-6-20, ([PJ no 18](#), [PJ no 19](#)),] **Les auteurs** [de ce crime, les dirigeants (politiques et autres) des gouvernements et assemblées successifs (M. Macron, M. Philippe, Mme Belloubet, M. Le Maire, M. Hollande, M. Valls, Mme Taubira, M. Larcher, M. Bartolone, M. Toubon..., M. Sarkozy, M. Fillion, M. Jospin, M. Toubon), des administrations (M. Toubon,) et des cours de justice concernés (Mme Belloubet, M. Stirn, Mme Arens, M. Louvel, M. Guérin, M. Soulard, M. Debré, M. Jospin, ...) ayant une responsabilité dans le maintien et le fonctionnement de l'AJ] **ont utilisé** et utilisent toujours l'AJ (...) malhonnête pour porter atteinte aux droits fondamentaux des pauvres (et tirent profit de ces atteintes), et ont sciemment **pris pour cible** cette population vulnérable pour des motifs *politiques* (y compris la **vulnérabilité accrue, l'obtention d'avantages indus**); **les actes répréhensibles commis** (les violations des droits décrits aux art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 13, 14 ... de la CEDH.) **étaient** (sont et seront tant que la loi n'est pas abrogée) **systématiques** [comme l'ont confirmé les représentants des avocats, les rapports parlementaires sur l'AJ, mes QPCs, et d'autres éléments de preuves comme le fait que le Royaume Uni dépense 5 fois plus que la France pour son AJ, voir [PJ no 34, p. 20](#)] ; et **de grande ampleur** car le nombre de victimes

directes de l'AJ (des OMA, et des délais courts) par an est significatif [même si, bien sûr, chacun des + de 14 millions pauvres dépendant de l'AJ ne présentent pas un recours en justice chaque année. L'estimation raisonnable de ma lettre du 10-7-20 donne un nombre de **88 000 victimes** (sévères) depuis 2000, donc on peut qualifier l'attaque dirigée contre le pauvre 'de grande ampleur'].

10. Les auteurs (qui sont soit des experts en droit de haut-niveau, soit des politiciens expérimentés et de haut niveau) savaient (1) que leur comportement (entraînant, entre autres, le maintien de l'AJ ...) avait pour conséquence la violation systématique des droits fondamentaux des pauvres (dépendant de l'AJ), une population civile ; et (2) que le maintien de la loi sur l'AJ, des OMA, et des délais courts malhonnêtes avait pour objectif (et pour résultat) (a) de faciliter et d'encourager la violation systématique des droits fondamentaux des pauvres qui se présentent devant la justice (même si officiellement l'objectif de la loi était de garantir le respect des droits des pauvres), et, bien sûr, aussi, (b) d'en retirer des avantages indus [dont, entre autres, une forme d'immunité lors qu'ils se battent en justice contre les pauvres, la vulnérabilité accrue et l'appauvrissement des (et des conditions de vie difficiles pour les) personnes (plus de 14 millions de pauvres) dépendants de l'AJ ; voir R2 PJ no 18, PJ no 19]. La compétence *rationae materiae* est donc établie aussi. Et la compétence *rationae loci* ou *rationae personae* est établie aussi car la France est un état partie au Statut de Rome, et le crime a été commis en France et par des français.

2) La recevabilité de l'affaire (complémentarité et gravité).

a) La question de la complémentarité.

11. Pour ce qui est de la *recevabilité*, la *question de la complémentarité*, 'l'évaluation de la complémentarité consiste à déterminer si de véritables enquêtes et poursuites ont été engagées ou sont encourus dans l'état concerné' (PJ no 14, no 46). Ici il est évident (1) que les rapports parlementaires (et autres) sur la loi sur l'AJ qui ont été publiés (depuis 2000, PJ no 41, PJ no 40, PJ no 39, PJ no 38, PJ no 37, PJ no 36, PJ no 35, PJ no 34) peuvent être appelés *des enquêtes* sur le fonctionnement et l'efficacité de l'AJ (pour les pauvres et la société), et (2) que ces rapports ont mis en avant (a) des problèmes de fonctionnement évidents et graves qui affectent la qualité du service rendu aux pauvres, et (b) le caractère *systémique* de ces problèmes, et **pourtant (3) que** presque rien n'a été fait pour résoudre les problèmes décrits, et, en particulier, pour changer l'architecture du système qui est un des problèmes les plus graves, et pour mettre en place un financement suffisant et approprié. Il est aussi évident que tout a été fait **pour éviter (1)** que la justice (Conseil constitutionnel, CEDH,) reconnaisse l'inconstitutionnalité de la loi depuis 2012 (et même 2000 pour la CEDH), et enquête sur les délits et le système de corruption qui résultent de l'AJ (...) malhonnête malgré les plaintes que j'ai déposées [et bien que les rapports sur l'AJ mettaient en avant des violations systématiques des droits fondamentaux des pauvres], et (2) que des responsabilités pénales soient attribuées aux responsables du maintien de cette loi malhonnête et à ceux (juges, procureurs, avocats,) qui l'ont utilisé pour voler les pauvres ... [comme l'explique mes requêtes du 18-3-20 (PJ no 20, PJ no 21, PJ no 22) et du 23-6-20, (PJ no 18, PJ no 19), j'ai présenté des plaintes à Poitiers, et une plainte au parquet national financier (PNF) pour dénoncer le système de corruption lié à l'AJ qui vole les pauvres systématiquement **sans obtenir de réponses**].

(i) L'inaction de l'État et les fraudes des juges.

12. Selon la jurisprudence de la CPI (PJ no 14 no 47), 'l'inaction de la part d'un État suffit à rendre l'affaire recevable' ; et ici les différents gouvernements depuis 2000 ont bien vu que les rapports

parlementaires (et autres) successifs sur l'AJ mettaient en avant des problèmes évidents (sans parler de mes QPC, mes courriers, ...), et pourtant l'État Français (politiciens et plus hauts juges du pays) n'a (n'ont) rien fait pour agir et corriger les injustices que la loi entraînait. Et comme je l'ai expliqué dans mes requêtes à la CEDH, j'ai présenté plusieurs QPCs en France qui ont été rejetées injustement (illégalement) et sciemment pour maintenir la loi malhonnête et pour continuer de violer les droits fondamentaux pauvres (en toute connaissance de cause). Dans le cadre de ma QPC de 2015 étudiée par le Conseil constitutionnel, la ministre de la justice, le président de la république, et les présidents de l'assemblée nationale et du sénat avaient la possibilité **et le devoir** de donner leur point de vue sur la loi ; et je leur ai d'ailleurs demandé de le faire par écrit ([R2-D17](#) et [R2-D16](#)), mais ils sont restés silencieux et ont laissé le Conseil constitutionnel et le premier ministre tricher et mentir pour rejeter la QPC [c'est, entre autres, pourquoi on peut dire qu'ils ont une responsabilité **directe** dans le vol des pauvres et qu'ils sont *des auteurs du crime contre l'humanité*, ici no 9-10, voir [R2-D16](#)], **donc il y a plus que de l'inaction**, il y a eu un effort évident pour dissimuler ce crime contre l'humanité.

[12.1 Il est important de noter que, dans cette affaire, il y a eu aussi un effort évident de la part du gouvernement, des députés et sénateurs, **des journalistes** pour empêcher que les problèmes de l'AJ (des OMAAs ...) décrits **soient discuter publiquement** dans la presse et les médias, voir [R2-ann 34, PJ no 19](#) ; j'ai écrit à de nombreux journaux (...) dont *le Canard Enchaîné*, un journal d'enquête qui révèle des affaires scandaleuses, et qui aurait pu parler des différents problèmes de l'AJ, mais le Canard est resté silencieux, et son **enquêteuse principale** dans le domaine de la justice, Mme Dominique Simonot, a été **récemment** (récompensée) nommée par M. Macron à un poste important (*Contrôleur des prisons*) ; et M. Macron a aussi nommé une journaliste comme *Défenseurs des droits* (en remplacement de M. Toubon), alors que la presse et les médias ont de toute évidence couvert la malhonnêteté de l'AJ pendant 30 ans.].

(ii) L'inaction du Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits et du Conseil de l'Europe.

13. L'inaction du Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe n'est pas (il semble) prise en compte par la CPI, mais ici la fraude sur l'AJ dure depuis 30 ans environ, donc le maintien de la loi sur l'AJ malhonnête a forcément nécessité le consentement **implicite** de certaines instances internationales ; et comme j'ai décrit le problème à M. Forst en 2019 (...), et à Mme Mijatovic et Mme Pejcinovic Buric en 2020 et qu'ils n'ont pas, à ce jour, donné de réponses (honnêtes ...) aux problèmes que je décrivais, le problème décrit est forcément **minimisé** par ces institutions et responsables. Dans ma lettre du 15-5-20 ([PJ no 16, no 9](#)), j'ai expliqué (que je pensais) que mes accusations contre l'AJ faisaient de moi *un défenseur des droits de l'homme* et étaient, en partie, la cause des persécutions dont j'étais victime ; et je demandais donc l'aide que *le Commissaire aux droits de l'homme* (et du COE) accorde *aux défenseurs des droits de l'homme* [voir site du Commissaire, '*L'action des défenseurs des droits de l'homme est essentielle au renforcement des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. Leur rôle est capital pour assurer le respect des droits de l'homme par les politiques nationales et amener les autorités à rendre des comptes. Les défenseurs contribuent également à défendre les victimes des violations de droits de l'homme et à veiller à ce qu'elles aient accès aux voies de recours et aux moyens de réparation. Ils sont des partenaires essentiels du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Le soutien accordé à l'action des défenseurs des droits de l'homme, leur protection et la création d'un environnement propice à l'exercice de leurs activités représentent autant de missions essentielles du mandat du Commissaire.*'].]

14. Puis dans mes courriels, j'ai demandé à Mme Mijatovic de me corriger si elle pensait que je faisais une erreur en me définissant comme *un défenseur des droits de l'homme*, mais elle n'a pas répondu à cette question ; et récemment elle a finalement envoyé une réponse (*injuste*, je pense, [PJ no 13](#)) qui refuse

d'aborder la question de la malhonnêteté de la loi sur l'AJ et du fait que mes critiques de l'AJ font de moi *un défenseur des droits de l'homme*, et expliquent les persécutions dont je suis victime. Je reviendrai sur ce sujet qui est lié à un autre critère plus bas ; mais, à la lecture des éléments importants à prendre en compte pour établir la commission d'un crime contre l'humanité, vous comprenez sûrement facilement pourquoi ni la Cour de cassation, ni le Conseil constitutionnel, ni le COE et ni la Commissaire aux droits de l'homme (entre autres) ne veulent admettre l'inconstitutionnalité de l'AJ ; admettre l'inconstitutionnalité de l'AJ, c'est admettre *le caractère systématique* des attaques contre les pauvres (des violations de droits fondamentaux des pauvres) qui est **un élément important** pour établir la commission du crime contre l'humanité par les dirigeants français (!). En résumé sur ce sujet, on peut dire que le critère de *complémentarité* est rempli.

b) La question de la gravité du crime commis.

15. La question de **la gravité** est délicate bien sûr car tous les crimes relevant de la compétence de la CPI sont graves ; *'dans son appréciation de la gravité, le Bureau tient à la fois compte d'aspects qualitatifs et quantitatifs ...'*, et *'prend notamment en considération l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact des crimes.'* ([PJ no 14 no 61](#)) ; *'l'échelle des crimes peut s'apprécier à la lumière ... du nombre de victimes directes et indirectes, de l'étendue des ravages causés ...'* ; *'la nature renvoie aux éléments qui leur sont propres. Il peut s'agir de meurtre, du viol, ..., de persécutions ...'* ; et *'le mode opératoire des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres, des moyens mis en œuvres pour les exécuter, du degré de participation et de l'intention des auteurs (si elle établit à ce stade), de la nature plus ou moins systématique des crimes ou du fait qu'il a résulté d'un plan d'une politique organisée, ou d'un abus de pouvoir..., du caractère particulièrement cruel des crimes commis, au regard de la vulnérabilité des victimes ...'*. Et *'l'impact des crimes peut s'apprécier à la lumière, entre autres des souffrances endurées par les victimes et de leur vulnérabilité accrue ...'*.

(i) La nature et l'échelle des crimes (le nombre de victimes directes et indirectes, l'étendue des ravages causés...).

16. Même si les crimes commis ne sont pas (*directement*) des meurtres, des viols, (a) ils peuvent en être **la cause** indirectement, (b) ils peuvent être l'absence de la reconnaissance (par la justice) d'*un meurtre* ou d'un viol [... ; comme l'explique ma lettre du 10-7-20 en prenant comme exemple *l'affaire Saoud c. France* jugée par la CEDH, [PJ no 19, R2-ann no 5-6](#)], et (c) ils sont sans aucun doute la violation **des droits fondamentaux** des pauvres (et parfois, comme dans mon cas, des traitements dégradants et du travail forcé), donc **les souffrances causées** à cette population (vulnérable, les pauvres) **sont réelles et graves**. Aussi, il est clair que le crime commis constitue **une persécution** d'une population de plus de 14 millions d'individus, les pauvres dépendant de l'AJ, et donc que **le nombre de victimes directes du crime est important** (ma lettre du 10-7-20 mettait en avant un nombre potentiel de victimes **de 88 000** depuis 2000, ici, no 9, et [PJ no 1, no 5-8](#)). Enfin, ma lettre du 10-7-20 mettait aussi en avant un nombre considérable (plus de 7 milliards) de victimes **indirectes** en raison du travail **(1) que je faisais** en 1997, 1998, 1999 (...), et de la portée de la proposition présentée au programme Européen Inco-copernicus, et du comportement du gouvernement français, [PJ no 1, no 26-33](#)) quand j'ai été victime pour la première fois de l'AJ et des OMAS, et **(2) que je fais maintenant** (voir la proposition pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde et sa portée, [PJ no 31](#), [PJ no 32](#), [PJ no 29](#), [PJ no 30](#)).

(ii) Le mode opératoire (moyens mis en œuvre pour les exécuter, degré de participation et de l'intention des auteurs la nature plus ou moins systématique des crimes) et l'impact des crimes (souffrances endurées par les victimes et leur vulnérabilité accrue).

17. En ce qui concerne **le mode opératoire** du crime, (comme l'explique la lettre du 15-5-20, [PJ no 16, no 9.1](#))

l'utilisation de l'AJ et des OMAS (...) pour voler les pauvres est **un crime parfait** car les pauvres sont vulnérables ; et il leur est très difficile de se défendre efficacement contre les attaques pour de nombreuses raisons [la plupart n'ont (1) **pas** les connaissances et l'expérience pour se défendre en justice, (2) **pas** les moyens financiers (et autres) et le temps ; à titre d'exemple, la présentation de mes 5 requêtes à la CEDH représentent **environ 8 mois de travail**, rien que les photocopies et l'envoi des requêtes m'ont coûté plus de 300 euros (plus de la moitié du revenu minimum), (3) **pas** l'accès aux ressources utiles s'ils sont en prison ...]. De plus, le problème n'est pas juste la malhonnêteté de l'AJ, mais aussi **des OMAS qui forcent les pauvres à utiliser** le système d'AJ malhonnête (et des délais courts) ; et, bien sûr, **le comportement** (malhonnête) des juges et procureurs, qui font fonctionner l'AJ et qui en retirent des avantages indus, **rend** toute critique des pauvres impossible aussi (voir ici section c). Donc on peut dire (1) que les moyens mis en œuvre pour commettre le crime (y compris le nombre de personnes impliquées) sont importants, (2) que **le degré de participation** des auteurs est forcément important aussi [le fait qu'il y ait un grand nombre d'auteurs n'enlève pas le degré de participation élevé de chacun d'entre eux], et (3) que l'intention des auteurs est évidente. Les violations des droits fondamentaux **sont systématiques** (comme on l'a vu plus haut), même si la gravité des conséquences varie forcément ; comme je l'ai expliqué, dans le contexte d'une procédure de divorce par consentement mutuel, le système d'AJ ne va pas entraîner d'injustice (en raison de la nature de la procédure et des sommes allouées par l'AJ pour cette procédure), mais c'est une exception notoire qui est (était) mentionnée dans tous les rapports (ou presque).

18. En ce qui concerne *l'impact du crime*, il est forcément **considérable** pour les victimes, qui sont déjà vulnérables, et pour la société [bien sûr, il est plus difficile à imaginer pour les personnes qui n'ont jamais été pauvres, mais il reste mesurable]. Les souffrances sont évidentes pour les victimes de violations des articles 2, 3, 4, 5 et 7 de la CEDH à cause de l'AJ (OMAs, délais courts,) malhonnête (s). Pour les victimes de violations de l'art. 6.1 seulement, les souffrances peuvent aussi être considérables, par exemple quand elles entraînent le maintien dans la pauvreté (ou même quand elles imposent une dette injustifiée aux victimes) et du harcèlement moral, ou quand elles transforment la victime en délinquant (...). Dans mon cas, l'AJ (les OMAS, les délais courts) malhonnête (s) m'a (ont) causé préjudice dans plusieurs affaires sur plus de 20 ans, et m'a, entre autres, maintenu dans la pauvreté **sur plus de 20 ans** (...). La vulnérabilité accrue des victimes est aussi automatique. Pour la société, l'impact *du crime* est considérable aussi car *le crime* a pour conséquence la corruption de la société, et de la justice en particulier, et cela a des conséquences néfastes sur le fonctionnement (et l'intégrité) des administrations et des entreprises (entre autres) ; et augmente les dépenses sociales (...). En conclusion au regard des critères utilisés par la CPI, on peut dire que la recevabilité (complémentarité et gravité) est établie.

3) Les intérêts de la justice à enquêter.

19. Le dernier critère qui doit être étudié, **les intérêts de la justice à enquêter**, est aussi capital, je pense. 'Le Bureau examine, entre autres, les intérêts des victimes, **y compris les points de vue exprimés par les victimes elles-mêmes ainsi que des représentants dignes de confiance... et 'autres acteurs pertinents, tels que les dirigeants communautaires, religieux, politiques ou tribaux, les états et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales** ' [les rapports parlementaires (joints ici) ont été rédigés, entre autres, en interrogeant des gens qui utilisent ou qui connaissent bien le système et la problématique de l'AJ, donc la CPI pourra les utiliser] ; 'la faisabilité de l'enquête ne

constitue pas un facteur distinct au moment de prendre la décision d'ouvrir une enquête, il semble, mais, ici, l'enquête, qui pourrait être coûteuse en temps (...), n'est pas irréalisable ; certains cas seront sûrement évidents ou plus faciles que d'autres, comme les affaires qui ont déjà été jugées sur le fond par la CEDH, ou lorsque les victimes viendront se présenter d'elles mêmes avec un dossier bien documenté comme j'espère je le ferai. J'ai déjà abordé brièvement cette question des *intérêts de la justice* dans ma lettre du 10-7-20, mais j'aimerais quand même revenir sur quelques points importants.

a) L'intérêt des victimes.

20. D'abord, *l'intérêt des victimes* (passées et futures) à ce que la CPI enquête sur ce crime contre l'humanité, est évident. Une enquête de la CPI sur ce problème grave est la seule façon de rendre – complètement – justice aux dizaines (voire centaines) de milliers (voire millions) de pauvres français, victimes de l'AJ (...) malhonnête depuis 1991, pour les souffrances et autres préjudices injustifiés qu'elles ont endurées depuis 30 ans environ. (Comme l'explique ma lettre du 10-7-20, [PJ no 1, no 9](#)) La CEDH ne corrige que partiellement les graves injustices et préjudices que les pauvres subissent pour différentes raisons ; et en plus, c'est difficile de présenter une requête à la CEDH, et la CEDH n'étudie sur le fond qu'un tout petit pourcentage (5 % environ, je crois) des requêtes qu'elle reçoit (et probablement un % encore plus faible de requêtes présentées par un pauvre **sans avocat**). Mon cas est un bon exemple de la difficulté pour un pauvre de se plaindre à la CEDH et une des preuves de la commission du crime contre l'humanité puisque j'en ai souffert pendant **plus de 23 ans**, et dans **5 affaires** différentes. Dans l'affaire que j'étudie ici (**no 31-66**), il m'a fallu 8 mois environ [**après plus de 8 ans** de procédure et de tricheries et mensonges sur tout des magistrats (de harcèlement moral...)] pour écrire mes 5 requêtes (qui ne sont peut-être pas parfaites, mais qui montrent, j'espère, un effort évident pour être précis et pour faire référence à des règles de droit et jurisprudences pertinentes) ; et les 8 mois de travail ne change pas le fait que **la probabilité** que la Cour accepte d'étudier sur le fond ou simplement de transmettre les requêtes, **est très faible** [bien moins que 5% probablement pour un **non avocat**]. Aussi, la CEDH n'a pas *de directives* pour présenter une affaire complexe nécessitant la présentation de **plusieurs** requêtes (comme mon cas), et elle n'a pas répondu à mes demandes pour simplifier la présentation des requêtes ([PJ no 10](#), [PJ no 23](#)), et cela complique la préparation des requêtes.

21. De plus, la participation des juges et des procureurs dans la fraude liée à l'AJ est évidente, donc il est impossible pour un pauvre d'espérer obtenir justice en France [*même sous la surveillance* de la CPI probablement. Comme on va le voir plus bas, dans mon affaire pénale, les juges mentent et trichent sur tout pour me transformer en un délinquant et un imbécile analphabète incapable de décrire ses accusations (et même en une sorte de monstre, **no 45**), et me menacent de poursuites pénales par écrit et implicitement], donc il est important que la CPI enquête sur cette situation, explique le problème, et dénonce le comportement néfaste et grave des politiciens, des juges (...) français. Aussi, si la CEDH décide d'étudier mes requêtes, elle pourrait prendre des années avant de faire *son analyse juridique et factuelle détaillée* des problèmes de l'AJ, alors que la CPI ferait cette analyse dans sa phase 2 de l'examen préliminaire (et donc relativement rapidement) ; cette enquête sera donc sans aucun doute importante et utile pour les victimes [les documents que je joins (mes requêtes à la CEDH, QPCs) permettent d'évaluer certaines souffrances vécues par les pauvres, et les modes opératoires utilisés pour causer préjudice aux pauvres (...)] ; et je ferai tout ce que je peux, et apporterai toutes les informations supplémentaires nécessaires pour aider le bureau à prendre sa décision d'enquêter sur cette affaire].

b) La question fondamentale de l'utilisation de la religion pour violer les droits de l'homme.

22. Une question sous-jacente importante de cette affaire est, je pense, l'utilisation de **la religion** pour violer les droits de l'homme (et, **en particulier ici, pour violer les droits fondamentaux des pauvres**) ; et pour de nombreuses raisons, c'est *dans l'intérêt de la justice* d'adresser cette question importante en urgence. En effet, **une des** principales raisons de la violation systématique des droits fondamentaux des pauvres dépendants de l'AJ en France, est le fait que l'AJ paye aux avocats seulement **1/10** [voire **1/20 ou même bien moins** ; par exemple, l'AJ paye un avocat aux Conseils **382 euros** pour défendre un pourvoi, ce qui représente à peine une heure d'honoraire pour la plupart de ces avocats de haut niveau probablement, et alors que certaines affaires demandent des dizaines d'heures **rien que pour lire le dossier !**] de ce qu'ils demandent à leurs clients normaux pour faire le même travail, et donc que les avocats sont obligés **de faire la charité** (de donner de leur propre argent ou de leur temps, ce qui revient au même) aux pauvres pour garantir le respect des droits des pauvres, ce qu'ils ne peuvent pas faire (**dans la très grande majorité des cas**, et donc pas faire de manière systématique), et **ce qu'ils ne font pas bien sûr**, même si le gouvernement français (entre autres) utilise les commandements de l'église catholique, '*aide ton prochain*', et la croyance **intéressée** de la population que la seule promesse de faire la charité aux pauvres des avocats suffit pour garantir le respect des droits fondamentaux des pauvres [(!) **le fait** que beaucoup gens (probablement un majorité de gens) pensent que les pauvres ne devraient pas avoir le droit à l'aide juridique, même dans le domaine pénale pour lequel c'est une obligation garantie par la CEDH (comme ma 2ème requête l'explique), **aide** les politiciens à voler les pauvres bien sûr ; il n'y a pas longtemps, un sénateur français a présenté **un projet de loi** pour priver les terroristes (qui survivent leurs attaques et sont présentés à la justice) de l'aide juridique (!) ; c'était doublement malhonnête, d'abord (1) parce que l'AJ est si malhonnête que les terroristes, qui se présentent devant la justice, ne sont sûrement pas bien défendus par leurs avocats d'AJ, et (2) parce que c'est une obligation légale internationale de fournir un avocat aux pauvres quels qu'ils soient (!)].

23. En théorie, l'Église catholique devrait être mon plus grand *supporter* sur cette question de l'AJ ; et elle devrait expliquer à tous que le concept de charité et les commandements de la religion catholique ne permettent pas de garantir que les avocats fourniront le travail nécessaire pour défendre efficacement les droits des pauvres, et que l'État doit donc **absolument changer** son système d'AJ, et mettre en place un nouveau système qui paye les avocats suffisamment et en fonction de la difficulté factuel et légale des cas ; mais dans la réalité, elle ne le fait pas de toute évidence [probablement parce que cela lui donne du pouvoir vis à vis des politiciens et gouvernements qui utilisent à tort ses commandements pour voler des pauvres (!)]. Je ne cherche pas à tuer la religion catholique (**et les autres**), la religion joue un rôle important dans la société, mais il semble évident **(1) que** de nombreux crimes sont commis au nom de - ou en utilisant - la religion, et donc **(2) que** les religions devraient en discuter et réfléchir sur leur rôle dans une société moderne pour éviter cela [voir mon point de vue présenté en 2016 dans le cadre de ma candidature au poste de UNSG ([PJ no 49.2, p. 5](#)) ; récemment en France, un professeur est mort décapité par un jeune terroriste islamique en France, et 3 autres personnes sont mortes dans une église à Nice tuées par un autre terroriste islamique ; et bien sûr des millions de pauvres sont privés de leurs droits fondamentaux au nom de *la soi-disant force* des commandements de la religion catholique] ; et **(3) que** les gouvernements (à commencer par le français) devraient éviter de prendre avantage des religions pour échapper à *leurs obligations légales* et pour voler les pauvres en particulier. Aussi, la lutte contre (**ou plutôt l'éradication de**) la pauvreté est **l'objectif numéro 1** de l'ONU (goal 1 des SDG), et la justice peut et doit aider à résoudre ce problème grave, et elle peut le faire en enquêtant sur cette affaire.

c) D'autres pays ont des problèmes d'AJ, l'intérêt de définir des normes de qualité pour l'AJ (...).

24. En plus, la France n'est pas le seul pays à avoir des problèmes avec son système d'AJ ; comme l'explique ma lettre du 10-7-20 ([PJ no 1, no 11.1](#), et l'article du New York Times joint, [PJ no 54](#)), le système d'AJ **aux USA** est aussi très imparfait, même dans le domaine de la défense pénale. Et un article (rapport) récent (sur le site du Conseil de l'Europe) critiquait l'absence d'avocat lors des gardes à vue de personnes pauvres **en Pologne**, je crois. Le jugement de cette affaire présente donc un intérêt évident pour toutes les justices du monde entier (et **pour la CPI** qui est tout en haut dans le domaine de la **justice pénale**, puisqu'elle juge les crimes les plus graves) ; en effet, une enquête sur cette affaire permettra d'étudier les (et éventuellement de définir des) standards de qualité qui sont nécessaires pour garantir le respect des droits des pauvres, et pourrait aider le Conseil de sécurité à faire les bonnes recommandations pour améliorer la situation au niveau mondial. Aussi, la justice coûte très cher, et un des moyens de diminuer les coûts de la justice, et indirectement d'améliorer l'efficacité de la justice, est **de mutualiser** certaines dépenses avec le plus de pays possibles, et de définir des normes communes, et la justice (la CPI) peut (aider) faire cela en enquêtant sur cette affaire et en recommandant l'utilisation d'applications informatiques communes au plus grand nombre de pays (possible).

d) L'intérêt d'une enquête de la CPI sur cette situation pour le maintien de la paix et de la sécurité.

25. La Cour (CPI) ne se pose la question de savoir si c'est dans l'intérêt *du maintien de la paix et de la sécurité internationale* de lancer une enquête sur une situation particulière car cela relève des prérogatives du Conseil de sécurité de l'ONU ([PJ no 14 no 69](#)), mais, comme cette lettre est adressée aussi au dirigeants de pays membres du Conseil de sécurité de l'ONU, je mentionne ce point particulier et renvoie les personnes concernées aux arguments présentés sur ce sujet dans ma lettre du 10-7-20 ([PJ no 1, no 21-42](#)). **L'intérêt d'une enquête** (sur cette situation) pour *le maintien de la paix et de la sécurité internationale* **est évident**, donc, même si Mme Bensouda peut lancer un examen préliminaire sans un vote du Conseil de sécurité, *vous devez organiser ce vote et souligner ce fait* (en plus d'élargir la période d'enquête).

4) Conclusion sur la demande d'examen préliminaire présentée à Mme Bensouda.

26. En conclusion, même si l'étude présentée ici est succincte, elle ne laisse aucun doute, je pense, **(1) que la situation** que je vous ai décrite dans ma lettre du 10-7-20, et qui est liée à la malhonnêteté de la loi sur l'AJ (des OMAS et des délais courts) en France, **met en avant** '*des questions qui (a) relèvent manifestement de la compétence de la Cour, (b) ne concernent pas des situations déjà visées par un examen préliminaire ou une enquête*', et **(c) méritent par conséquent une analyse plus poussée**', ([PJ no 14 no 78-79](#)) ; et **(2) qu'il y a déjà une base raisonnable** permettant de penser que les crimes allégués relèvent de la compétence *rationae materiae* de la Cour, et donc qu'un examen préliminaire ([phase 2](#)) est justifié. Dans la phase 2 de l'examen préliminaire, '*l'analyse de la CPI comprend une analyse factuelle et juridique exhaustive des crimes allégués ... en vue d'identifier les affaires potentielles relevant de la compétence de la CPI*' ([PJ no 14 no 81](#)), j'ai déjà fait une analyse **factuelle et juridique** détaillée des problèmes de l'AJ dans mes QPCs, certaines de mes lettres, et mes requêtes à la CEDH, que le Bureau (du procureur) pourra utiliser, mais il est probable que le Bureau fera une analyse encore plus poussée que la mienne, **en étudiant en détail**, entre autres, **(1) la loi** (et son décret d'application, et en

particulier les montants payés aux avocats pour chaque type de procédures pour estimer les efforts financiers qui sont demandés aux avocats et qu'ils ne peuvent pas faire, entre autres ; et estimer le nombre et les types de victimes), et **(2) les autres problèmes décrits** (conflits d'intérêt..., [PJ no 21, no 31](#)). Si cela peut être utile au bureau du procureur (et s'il peut me donner les 3 modèles de rapports qu'il doit écrire), je peux essayer **de réécrire** le contenu (arguments et références juridiques) de mes QPCs, requêtes à la CEDH, et mes lettres sur ce sujet, **au format** des rapports que le bureau doit écrire [aussi j'ai écrit un email au service de presse de la CEDH pour leur demander s'ils pouvaient me donner une liste de toutes les affaires présentées à la CEDH depuis 2000 dans lesquelles **l'AJ en France a été critiquée** d'une manière ou d'une autre, **mais ils n'ont pas répondu à ce jour** ; ils seront sûrement plus coopératif si la CPI le leur demande, mais ce n'est pas sûr qu'ils peuvent faire ce travail facilement].

27. *Ce crime (contre l'humanité) est sophistiqué* ; et il a été pensé, organisé, et exécuté par des politiciens, juges, avocats et experts **de haut niveau**, y compris des politiciens qui interviennent régulièrement dans les sommets internationaux [et qui, pour certains, ont été condamnés pour des fraudes variées (ou dont les partis politiques ont utilisé des fraudes variés et fréquentes) pour s'enrichir (ou pour financer leur campagne politique ...), voir [PJ no 1, no 34-37](#)], donc ce n'est pas le genre *de crimes et de suspects* sur lesquels la Cour enquête (et qu'elle juge) habituellement, mais cela ne diminue pas la gravité *du crime* et la responsabilité *des auteurs*, au contraire, car, entre autres, les conséquences *du crime* sont (a) graves et nombreuses, (b) pas limité aux souffrances des victimes (car elles incluent, entre autres, le manque d'intégrité de l'ensemble du système de justice), et (c) dépassent largement le périmètre national (car, entre autres, le nombre de victimes indirectes est considérable, et **l'éradication de la pauvreté** est **l'objectif no 1 de l'ONU** comme on l'a vu) ; et vous devez juger des crimes comme celui-ci pour diminuer le nombre des autres crimes que vous jugez régulièrement. Mme Bensouda et ses collègues noteront aussi que depuis juillet [et après que j'ai informé les députés et sénateurs et le gouvernement français (par l'intermédiaire de la mission française à l'ONU, entre autres) de mes accusations de crime contre l'humanité], M. Macron et son gouvernement, et les députés et sénateurs (et la presse et les médias) n'ont fait aucun effort (1) pour parler **publiquement** des problèmes que je décrivais (et dont je leur avais parlé déjà à de nombreuses reprises depuis 2013, et même avant) ou (2) pour corriger les injustices dont j'ai été victime (et améliorer mes conditions de vie), alors que chacun des 4 sujets abordés dans ma lettre [(1) l'inconstitutionnalité de l'AJ en France, (2) les accusations de crime contre l'humanité, (3) les propositions pour améliorer l'AJ dans le monde, et (4) la procédure pénale malhonnête contre CA (...)] concernent tous les français et même tous les européens (...).

28. Et, cela aussi, alors que M. Macron et son gouvernement se sont empressés de réagir à l'empoisonnement (et injustice) dont M. Navalny était victime en demandant aux autres Chefs d'État de l'UE de sanctionner la Russie pour cette injustice [(!) pour moi au moins, c'est une preuve de plus des efforts que font le gouvernement et les députés et sénateurs (entre autres) **pour dissimuler** la malhonnêteté du système d'AJ (et de justice) et couvrir leur responsabilité dans la violation systématique des droits des pauvres]. Bien sûr, je ne peux pas identifier (ou décrire précisément à la CPI les persécutions qu'ont subi) les 88 000 victimes (estimation du 10-7-20) pour aider la CPI dans son travail, mais, comme je suis une des victimes de l'AJ, je peux (et vais) décrire ce qui m'est arrivé, et expliquer pourquoi les attaques contre moi (liées à la malhonnêteté de l'AJ, des OMA) sont suffisamment graves pour être qualifiées de persécutions et de violations systématiques de mes droits fondamentaux. J'ai été victime de l'AJ (des OMA et des délais courts) malhonnête (s) dans 5 affaires différentes depuis 1998 [requêtes à la CEDH de 2001 ([PJ no 26](#), [PJ no 27](#), [PJ no 28](#)), de 2012 ([PJ no 25](#)), de 2016 ([PJ no 24](#)) ...], mais je n'étudie en détail qu'une seule ici, et je décrirai les autres en détail à la CPI en temps utile. [no 29-30 réservés].

C Le résumé de mon affaire pénale, ses enjeux, mes requêtes no 3, 4 et 5, preuves *du crime*.

31. Je ne parle ici que de mon affaire pénale contre le Crédit Agricole (CA, entre autres défendeurs), qui a commencé en 2011 (même si elle fait référence à une usurpation de mon identité en 1987), et des nombreuses violations de l'art. 6.1 qui ont été commises dans cette procédure. Dans ma lettre du 10-7-20, je vous ai parlé brièvement de mon affaire de licenciement du Département de l'Essonne ([PJ no 1, no 28](#), requête de 2001, [PJ no 26](#), [PJ no 27](#), [PJ no 28](#)) et bien sûr j'apporterai à Mme Bensouda et à ses collègues toutes les autres informations (et documents) dont ils auront besoin. Ces 2 affaires montrent (1) comment les politiciens (juges, dirigeants d'entreprises ...) utilisent (et profitent de) l'AJ (les OMA, ...) malhonnêtes pour voler (harceler moralement,) les pauvres, et échapper à des poursuites pénales (et autres.) ; et (2) l'intérêt qu'ils ont à commettre *le crime* (contre l'humanité) décrit plus haut.

1) Une brève description de l'affaire pénale contre le CA (...) et de ses circonstances particulières.

32. J'ai décrit brièvement ma procédure contre le Crédit Agricole (CA, entre autres défendeurs) dans mes lettres [du 7-12-17 à l'ONU [PJ no 29, no 27-30.1](#), du 30-3-19 à M. Macron (...) [PJ no 30, no 9-50](#)], et un résumé est donné dans chacune de mes requêtes ([PJ no 3, no 58-59](#)), mais je dois quand même aborder certains points importants ici pour vous aider à mieux comprendre **les enjeux** de l'affaire.

a) **L'usurpation de mon identité pour faire un crédit en 1987 alors que j'habitais et travaillais aux USA.**

33. Quelqu'un (probablement ma mère) a fait un crédit en mon nom sans mon accord le 11-5-87 pour acheter 35 000 FF de meubles ; et, selon le contenu du contrat donné par le CA le 9-5-11, un certain Pierre Geneviev prétendant habiter à Poitiers (au domicile de ma mère), travailler à la Société Schwarzkopf, et avoir un compte à la Caisse d'Épargne (le numéro mentionné est celui de mon compte épargne), aurait fait ce crédit ; et une certaine Renée Geneviev se serait portée caution solidaire (le 1^{er} prénom de ma mère était Jane, et Renée était son 2^{ème} prénom). Enfin, selon la lettre du CA aussi, le crédit aurait été remboursé de juillet 87 à août 90, puis il serait resté impayé et transmis au service contentieux (début 91), des accords avec la **prétendue** caution auraient été passés, et une partie du montant restant dû aurait été remboursée, mais pas tout, c'est pourquoi ils m'ont contacté le 23-3-11 et m'ont demandé de rembourser le montant restant dû (**998,81 euros**).

34. Le problème c'est que le 11-5-87, j'habitais et travaillais à Clemson aux USA où je finissais mon master (donc je n'habitais **pas** et ne travaillais **pas** à Poitiers), et bien sûr je n'ai pas fait ce crédit (que je n'avais aucun intérêt à faire...), je n'ai jamais reçu ces meubles, jamais remboursé ce crédit, et **jamais reçu de demande de paiement avant le 23-3-11** (plus de 23 ans après !). De plus, le 31-3-87, 5 semaines avant mes examens de fin de semestre (et la semaine du 11-5-87), j'ai eu un accident de voiture relativement grave puisque j'ai passé 2 semaines dans une clinique, et puis 2 semaines chez moi sans pouvoir bouger en raison d'une fracture et une dislocation du pied gauche, et d'une fracture au bras gauche, donc je n'ai pas pu suivre le dernier mois de cours (et pas pu finir mon projet de master nécessaire pour obtenir le diplôme), j'étais très inquiet de ne pas finir mon diplôme à temps pour commencer, le 1-9-87, le travail que j'avais obtenu (à Noël 86) à Paris (à la Société Schwarzkopf), et je ne pouvais **en aucun cas** rentrer en France le 11-5-87 et même avant la fin juillet.

35. Comme vous le comprenez, le contrat est rempli de mensonges et est donc **un faux**, mais il

contient des informations que seulement quelqu'un **proche de moi** pouvait connaître [comme le numéro du compte épargne, le nom de l'employeur qui m'avait offert (à Noël 86) un emploi à partir du 1-9-87, et le 2ème prénom de ma mère], donc prouver *le faux et usage de faux...* est plus délicat. Les usurpations d'identité à l'intérieur d'une même famille [mari-(ou ex-)femme, parent-enfant,] ne sont pas rares ; et les fraudes pour faire vendre des meubles (ou un bien) à crédit aussi ; j'ai d'ailleurs présenté dans ma plainte plusieurs jurisprudences qui décrivaient des situations similaires, et dans lesquelles l'organisme de crédit avait été jugé responsable des impayés [dans une affaire, le vendeur de meubles avait admis avoir rempli le contrat de crédit **hors la présence** de la vieille dame qui avait acheté les meubles, et changé les montants de ses revenus et de son loyer pour obtenir l'acceptation du crédit ; dans une autre, un homme avait utilisé une carte d'identité, vieille de 18 ans, de son ex-femme pour acheter une voiture à crédit au nom de son ex-femme, et la banque avait été jugée responsable pour avoir accepté et utilisé (pour faire le crédit) cette vieille carte d'identité... ([R3-D38 no 7-8](#))].

b) Les circonstances particulières de cette affaire.

36. Dès que j'ai reçu le contenu du contrat le 5-9-11, j'ai tout de suite compris que les informations contenues dans le contrat ne pouvaient être connues que par quelqu'un proche de moi, et ai suspecté que ma mère avait probablement fait le crédit seule en mon nom sans mon accord, et en se portant caution solidaire car elle avait des difficultés financières à l'époque et depuis plusieurs années (il est probable que ses dettes l'empêchaient de faire ce crédit en son nom), alors j'ai tout de suite expliqué cette situation particulière aux dirigeants du CA (MM. Chifflet et Dumont, le 21-9-11, [R3-D49](#)). Ma mère était infirmière dans une usine proche de chez nous quand mes parents se sont séparés en 1966, donc elle s'est retrouvée seule pour élever 6 enfants, et elle a tout de suite pris 2 autres emplois [en tant qu'infirmière Free lance (à domicile) et dans des cliniques, puis un poste d'infirmière à l'hôpital dans un service de soin intensif en neurochirurgie] ; c'était supposé être une situation temporaire, mais cela a duré pendant 15 ans environ [jusqu'à 1981 environ]. Avec un tel emploi du temps, elle n'avait pas beaucoup de temps pour s'occuper de ses affaires, et elle ne les gérât pas bien [elle avait des difficultés à payer ses dettes, mais comme elle avait des biens (une maison reçue en héritage...) et 3 salaires, elle ne se rendait pas compte de la gravité du problème probablement].

37. L'hypothèse (le scénario) que j'ai décrit, le fait que ma mère ait fait ce crédit seule, est (donc) plausible (c'est d'ailleurs **la seule explication plausible** dans le contexte des faits décrits sur plus de 30 ans). Mon travail de recherche à l'université de Clemson portait sur le problème de la création des emplois du temps des infirmières dans les hôpitaux ('*nurse scheduling problem*'), donc j'ai pu lire des études faites aux USA qui ont montré que les infirmières qui travaillent **les 3 nuits** (nuit, jour,) dans des services **intensifs** de l'hôpital (qui sont très stressants car les malades meurent souvent) rencontrent des difficultés dans leur vie liées aux conditions de travail difficiles [notamment le fait que **le travail de nuit** affecte **les cycles circadiens** ('*circadian rhythms*')] ; et le fait qu'elle avait 3 emplois et qu'elle dormait (très) peu (sur une longue période de temps), a dû avec le temps diminuer sa vigilance, et explique en partie ses difficultés financières (et crée aussi **une situation de vulnérabilité**). Bien sûr, ce n'est pas une excuse pour commettre des délits (et en particulier pour faire *un faux* crédit), mais cela aide à comprendre la situation (et c'est une circonstance atténuante, je pense).

2) Les comportements délictuels de Sofinco, du CA (...) de 1987 à 2010 et à partir de 2011 et leurs conséquences graves.

a) La violation des devoirs du banquier de crédit, les accords avec la prétendue caution et le faux intellectuel.

38. De ce bref résumé de l'affaire, on peut déjà déduire que la banque Sofinco, qui a accordé le crédit le 11-5-87, n'a fait **aucune des vérifications** qu'elle devait faire **avant** d'accorder le crédit, et qu'elle a **violé ses devoirs** de banquier de crédit [devoir de **vigilance**, de **prudence**, de **conseil** (...)] ; et elle a aussi payé le crédit **sans** obtenir ma signature sur le bon de livraison des meubles car j'étais toujours aux USA en juillet 87 (**une violation du code de la consommation**), et je n'ai jamais reçu les meubles. Il est donc possible que la banque **savait déjà** que le contrat de crédit était *un faux* contrat en 1987. Ensuite, quand le crédit est resté impayé en août 90, et il a été transféré au service contentieux en février 91, une étude détaillée du dossier a forcément été faite par des experts en droit (et la direction générale, **M. Valroff, DG de 91 à 2007, R3-D7, PJ no 11**) pour savoir s'il fallait faire une procédure en justice pour obtenir les impayés, et ils se sont donc forcément rendus compte que je n'avais jamais remboursé le crédit et qu'il n'avait jamais été en contact avec moi [personnellement, je n'ai jamais reçu une seule demande de paiement du crédit avant 2011], donc à partir de février 1991, ils ne pouvaient plus avoir de doute que le contrat était rempli de mensonges et un *faux*, et que *des usages de faux* avaient été commis depuis 1987 ; pourtant ils ne m'ont pas forcé de rembourser le crédit [ou même envoyé la moindre demande de paiement (mise en demeure...), en recommandé ou simple courrier], et ils n'ont pas porté plainte.

39. Et, à la place, ils ont passé **soi-disant des accords** avec la **prétendue** caution, et cela met en évidence - sans aucun doute – la commission de plusieurs délits dont '*un faux intellectuel*' car, pour passer des accords avec la **prétendue** caution, ils étaient obligés de prétendre que le contrat était *vrai*, alors qu'ils savaient forcément qu'il était *faux*. Le contrat est rempli de mensonges, et je n'ai jamais reçu de demandes de paiement du crédit (en lettre recommandée ou même en courrier normal, **avant mars 2011**), jamais remboursé le crédit, et jamais écrit ou dit à qui que ce soit que j'avais fait ce crédit et que je ne voulais pas ou pouvais pas (ou plus) rembourser le crédit (et ma mère ne m'a jamais demandé de rembourser ce crédit ou même parler de ce crédit). Bien sûr, en passant ces accords avec la **prétendue** caution, ils ont aussi (a) **dissimulé** les délits commis par l'usurpateur d'identité (et par le vendeur de meubles aussi sûrement), et (b) **commis** les délits *d'usage de faux* et de *recel* (du produit des délits *de faux* le 11-5-87, et *d'usages de faux* de 1987 à 1991, et même jusqu'à 2010). Ce n'est pas difficile de comprendre pourquoi ils ont fait cela, ils avaient commis des fautes évidentes en ne faisant aucune des vérifications qu'ils devaient faire en 1987, donc s'ils essayaient de me forcer à rembourser le crédit, je risquais de porter plainte contre eux, et eux de perdre le crédit, et, pour certains d'entre eux, peut-être leurs emplois, alors ils ont commis d'autres délits (et m'ont causé préjudice, ainsi qu'à ma mère).

b) L'abus de faiblesse, la dissimulation des délits, le recel de 1987 à 2010, et leurs graves conséquences.

40. Ensuite, il est évident que, après les accords passés, le crédit (qui avait déjà été remboursé en grande majorité) est resté à nouveau impayé **rapidement**, et pourtant, alors que, de 1991 à 1993 je travaillais et habitais à Evry à 1 km environ du siège social de la Sofinco, et que j'avais un salaire largement suffisant pour rembourser le crédit, **ils ne m'ont toujours pas forcé de payer le crédit** ; et ils ne m'ont pas mis sur le **fichier des mauvais payeurs** de la banque de France (alors que la loi leur demande de le faire), et à la place, ils se sont **acharnés** sur la **prétendue** caution (qui avait forcément des difficultés financières). De 1993 à 2001 (mon départ de

France), mon employeur (de 1991 à 1993), le Département (de l'Essonne), a toujours eu mon adresse car il me payait les allocations chômage (...), et j'ai fait une procédure en justice contre lui jusqu'à mon départ aux USA en 2001. Et bien sûr la **prétendue** caution a forcément aussi toujours eu mon adresse (!), donc ils auraient facilement pu me retrouver et me forcer à payer le crédit, s'ils l'avaient voulu, mais ils ne l'ont pas fait.

(i) Les conséquences graves des délits commis entre 1987 et 2010.

41. Les délits commis par la Sofinco et ses employés concernés (y compris son DG, M. Valroff), *l'usage de faux, le faux intellectuel, et le recel* (de faux, d'usages de faux,) entre 1987 à 2010, année de la fusion pour créer CACF, ont eu de graves conséquences pour moi et pour ma famille car, entre autres, fin de 1992, ma mère a perdu sa maison (elle a été vendue aux enchères en raison d'un impayé de crédit). Comme je l'ai expliqué à **no 34-35**, elle avait des problèmes financiers, donc elle a d'abord arrêté de payer *le faux* crédit (il semble), les employés de la Sofinco ont mis de la pression sur elle (abusé de sa faiblesse, et l'ont menacée probablement) au lieu de dénoncer *le faux* contrat (la fraude) ; et, elle a fini par ne plus pouvoir rembourser le crédit de sa maison, et elle n'a pas demandé de l'aide à ses enfants (y compris moi) pour ne pas avoir à admettre qu'elle avait fait ce faux crédit en mon nom sans mon accord, et sa maison a été vendue (par la banque) fin 92 [mon frère, qui habitait à Londres, avait acheté une maison dans le centre de Poitiers de 4 appartements qu'il louait ; mon frère de Los Angeles avait acheté 3 appartements à Poitiers qu'il louait aussi ; et moi, j'avais fini de rembourser mes crédits étudiants, et avais commencé à économiser pour acheter un logement (et j'allais la voir régulièrement), donc il n'y avait aucune volonté d'abandonner ma mère à ses dettes, au contraire ; et si la Sofinco (...) n'avait pas dissimulé leur fraude commune (le faux crédit) et abusé de sa faiblesse, nous (moi et mes frères) aurions été informés des difficultés de ma mère, et sa maison (indirectement notre héritage) n'aurait pas été vendue.].

42. Puis quelques semaines plus tard, le 18-1-93, **j'ai été licencié** du Département de l'Essonne. Une de mes collègues m'a dit qu'on lui avait dit que j'avais été licencié car j'avais des problèmes financiers [un motif utilisé pour justifier des licenciements malhonnêtes auprès des employés, il semble], ce qui était **faux** puisque j'avais remboursé mes crédits étudiants, et j'avais un bon salaire et de l'argent économisé. Je n'ai pas été licencié à cause des problèmes d'argent de ma mère (ou de ce **faux contrat de crédit** en nom nom), j'ai été licencié parce que j'avais développé un système informatique qui permettait de contrôler les frais de déplacement et de mettre à jour les fraudes de M. Dugoin, le Président de l'Essonne (et des autres politiciens du Conseil) sur les frais de déplacement [fin 1992, j'étais allé installer le système au Conseil général pour contrôler les frais **des élus**, et j'ai été licencié moins d'un mois après, après Noël, [PJ no 1, no 35](#), requête de 2001, [PJ no 26](#), [PJ no 27](#), [PJ no 28](#)], mais ils ne pouvaient pas dire cela à mes collègues, donc ils ont parlé de problèmes financiers. Ma mère a payé durement sa faute, et, moi, j'ai aussi payé durement pour ce qui s'est passé [pour les fraudes de **la Sofinco** (...) et au **Département de l'Essonne**] car j'ai perdu mon salaire (et ai été forcé de vendre ma voiture, de laisser mon appartement... ; juste au moment où ma mère avait le plus besoin de moi) ; et ils m'ont même menacé d'avoir des problèmes pour le restant de ma vie ([PJ no 1, no 35](#) !), alors que j'étais une victime évidente des délits commis par la Sofinco (...) et de ceux commis au Département de l'Essonne (par les dirigeants de l'Essonne, M. Dugoin...); mais les dirigeants (...) de la Sofinco qui ont commis des délits, n'ont pas été inquiétés [et M. Dugoin et ses collègues de l'Essonne n'ont pas été inquiétés non plus pour mon licenciement pour faciliter la fraude.].

(ii) Les liens étroits entre le Crédit Agricole et dirigeants (M. Valroff ...) et le parti de M. Chirac (RPR, UMP, LR).

43. Au contraire, M. Valroff, le DG de la Sofinco à partir de 1991 (le siège de la Sofinco était à Evry), qui

avait travaillé à la mairie de Paris pour M. Chirac, avant d'arriver à la Sofinco, a fait une belle carrière au Crédit Agricole ([R3-D7, PJ no 11](#)) et ensuite au Conseil d'administration de Lagardère (voir position actuelle, [R4-D50, PJ no 12](#)). On voit aussi qu'il y a des liens assez forts entre le Crédit Agricole et le parti politique de MM. Chirac, Sarkozy, Fillon (**RPR, devenu UMP, devenu LR**) auquel appartenait M. Dugoin (le Président de l'Essonne à l'époque, et un soutien influent de M. Chirac jusqu'aux accusations de fraudes) [M. Musca, DGA du CA, était le secrétaire général de l'Élysée sous M. Sarkozy ; M. Dumont, DG de CACF, a travaillé au cabinet de M. Fillon avant qu'il ne devienne premier ministre de M. Sarkozy], donc ce n'est pas surprenant que M. Chirac, qui était impliqué dans une fraude d'emploi fictif comme M. Dugoin, ait refusé de supporter mon projet en 1998 et laissé la justice me voler le jugement que j'avais obtenu dans mon affaire de licenciement illégal en 1993 ([PJ no 1, no 28](#)) ; et que M. Dugoin (ou ses collègues) aient été informés du crédit impayé et des difficultés financières de ma mère fin 1992. M. Valroff (et ses collègues) savait (ent) qu'il (s) commettait (ent) des délits, donc, entre risquer des poursuites pénales (et la belle carrière qu'il a fait), et détruire ma carrière et créer de grandes difficultés à ma mère, il n'a pas dû hésiter longtemps ; et, en 2011, quand il a eu une chance de corriger l'injustice, il est resté silencieux aussi [et M. Dugoin (et ses collègues), qui commettait (ent) aussi des délits, avaient aussi un intérêt évident à me menacer et à détruire ma carrière.].

c) La commission de délits similaires à mon retour en France en 2011 après 10 ans d'absence.

(i) Le refus des dirigeants du CA et de CACF de coopérer en 2011, 2012 (...) et la commission de nouveaux délits.

44. A mon retour des USA (**le 4-2-11**), après 10 d'absence aux USA, CACF (anciennement Sofinco et filiale du CA) a mandaté Intrum Justicia, une société de recouvrement (**le 7-2-11**), pour soi-disant me retrouver et me forcer à payer le montant restant dû. Mais, là encore, ils ont commis plusieurs délits car, d'abord, pour être informés si vite de mon retour en France, ils ont forcément informé un tiers que j'avais un crédit impayé (*violation du secret bancaire*), et, en échange, ce tiers leur a appris mon retour en France (**le 7-2-11**) ; je suspecte les employés de la banque qui m'ont ouvert un compte le 7-2-11, d'avoir informé le CA ou Intrum de ma présence en France. Puis, comme on l'a vu à no 36, je leur ai **tout de suite** expliqué que je n'avais pas fait le crédit ; et, dès que j'ai reçu le contenu du contrat le 5-9-11, j'ai informé les dirigeants du CA (M. Chifflet, et de CACF, M. Dumont) (1) que le contrat de crédit était rempli de mensonges, (2) que ma mère avait probablement fait le crédit seule [en expliquant le contexte de l'affaire que je vous ai décrit plus haut, [R3-D49](#)], et (3) que des employés de la Sofinco et la Sofinco avaient sûrement commis des délits.

45. Et je leur ai aussi demandé de m'envoyer toutes les informations et documents qu'ils avaient sur ce dossier, mais ils n'ont pas coopéré, et pas envoyé le moindre documents (et informations) que je demandais ; et, à la place, ils ont **détruit** (selon un employé) ou **laissé perdre** (selon un autre employé) **le dossier de crédit**, ce qui établit la commission de plusieurs délits aussi (*destruction de preuves CPP 434-4, recel ...*). Et ils ont aussi (a) laissé les juges et procureurs mentir et tricher pour me voler et me harceler moralement, et (b) utilisé l'AJ malhonnête (...), pour échapper à leur responsabilité (de dirigeants...) et couvrir les délits que la Sofinco (...) avait commis et qu'ils commettaient. Après avoir reçu mes lettres portant des accusations *de faux et usages de faux*, au moins, les dirigeants du CA et de CACF avaient **une obligation légale** d'enquêter et de vérifier si leurs employés (concernés) *n'avaient commis des délits et violé les règles en vigueur*, mais à la place, ils ont préféré commettre d'autres délits, continuer de me causer préjudice, et me transformer en *un*

délinquant qui porte de fausses accusations contre eux, et, même, en **un monstre** qui a planifié une fraude dans son lit d'hôpital aux USA en 87, et puis qui, en 90-91, a refusé de payer le montant restant dû sur un crédit qu'il aurait fait pour ruiner sa mère et l'envoyer à la rue, alors qu'elle avait eu 3 emplois pendant 15 pour élever ses 6 enfants ! Le fait que je sois pauvre et sans emploi, et que l'AJ est si malhonnête pour les pauvres, est sûrement **une des** principales raisons qui les a encouragé à se comporter comme ils l'ont fait, mais ce n'est pas la seule, je pense.

(ii) Les dirigeants du CA ont couvert les délits commis par M. Valroff, entre autres, et profiter de l'AJ (...) malhonnête.

46. Le fait que M. Valroff [ancien DG de la Sofinco de 1991 à 2007, puis membres du comité de direction du CA jusqu'à fin 2010 et récent collègue de M. Chifflet, DG du CA, **no 43**] avait forcément commis des délits dans cette affaire, et qu'il serait probablement poursuivi s'ils admettaient toute faute ou coopérer à l'enquête, était aussi sûrement une raison pour laisser détruire le dossier et refuser de coopérer. J'ai écrit plusieurs fois aux dirigeants du CA et de CACF pour leur rappeler **(1) que** je n'avais pas fait ce crédit et **(2) que** si certains de leurs employés disaient que je mentais, et que je leur avais admis avoir fait ce crédit et ne plus vouloir (ou pouvoir) le rembourser, ils mentaient ; et pour expliquer **(3) que** la destruction des documents (dossier de crédit, contrat,) et les accords passés avec la **prétendue** caution confirmaient la commission des délits (dont *le faux intellectuel*) par leurs collègues (!) ; **(4) que** l'AJ était très malhonnête pour les pauvres, **(5) que** les magistrats se comportaient mal dans cette affaire, et **(6) qu'**ils ne devaient pas profiter de cette situation, mais ils sont restés silencieux ; donc ils n'ont aucune excuse pour avoir laissé les juges me voler, et les preuves de leur responsabilité pénale sont évidentes, je pense, ainsi que celle de M. Valroff qu'ils ont cherché à couvrir.

47. Enfin, selon un article de Reuters du 27-9-17 ([R2-D11 no 24.1](#)), ces grandes banques internationales dépensent entre \$800 millions et \$1,3 milliard **par an** en moyenne pour se défendre en justice et pour payer les amendes imposées par la justice, donc la stratégie de tricher et de mentir sur tout pour éviter toute condamnation, et puis, s'ils sont condamnés (ce qui semble arriver **suffisamment rarement** pour être intéressant), de payer les amendes élevées pour échapper à des poursuites pénales individuelles, semble être leur stratégie habituelle [dans l'affaire où BNP-Paribas a payé **7 milliards de dollars** à la justice américaine par exemple, ils savaient qu'ils commettaient des délits et crimes (3 cabinets d'avocats américains leur avaient confirmé cela) pourtant ils ont continué de frauder, et ils ont payé une grosse amende pour échapper à des poursuites ; et le numéro 2 de la banque a même eu une promotion et est devenu gouverneur de la banque de France peu de temps après]. **Le comportement** de la banque (Sofinco) en 1990 [quand le crédit est resté impayé, et les fautes des employés en 1987 (qui n'ont fait aucune des vérifications qu'ils devaient faire pour accorder le crédit) sont apparues], et **celui** de CACF (et du CA) en 2011 [dès que leurs employés ont appris que le contrat était rempli de mensonges et que leurs collègues avaient sûrement commis des délits], **sont les mêmes** puisqu'ils ont cherché par 2 fois à dissimuler les délits et fautes graves commis (!). Dans le cas présent, le gouvernement les a protégés (couverts **depuis 2013**) car j'ai écrit aussi au gouvernement [M. Macron, M. Philippe, Mme Belloubet, M. Le Maire, et avant eux, M. Hollande ...] pour expliquer les problèmes que je rencontrais, notamment avec l'AJ malhonnête, et leur décrire le comportement malhonnête des dirigeants de la banque ([R2 PJ no 18](#), [PJ no 19](#)).

3) Les enjeux de la procédure pénale contre le CA (...).

48. Les enjeux de la procédure sont (et étaient) donc, entre autres : (1) **des condamnations pénales** (prison,) pour les dirigeants du CA [la 10ème plus grande banque du monde en terme d'actif, et de CACF ; M. Brassac (DG), M. Musca (DGA, ancien Secrétaire général de l'Elysée), M. Dumont (DG de CACF, et ancien membre du cabinet de M. Fillion, ministre), et d'autres personnalités du monde des affaires ..., membres de leurs conseils d'administration], et M. Valroff, président du conseil de surveillance de Lagardère ; et peut-être des condamnations pour complicité dans *le crime contre l'humanité* décrit ; (2) des condamnations pour complicité dans la commission des délits dans l'affaire contre le CA, et **des condamnations** pour *crime contre l'humanité* pour MM. Hollande et Macron et leurs ministres concernés par l'affaire (premier ministre, ministre de la justice, ministre de l'économie,) depuis 2013 à qui j'ai écrit régulièrement [pour leur expliquer les problèmes de la malhonnêteté de l'AJ (...) et leur décrire les tricheries et mensonges des juges et procureurs et le comportement délictuel des dirigeants du CA et de CACF] ; et qui sont restés silencieux, et ont triché (ou laissé les juges du Conseil constitutionnel tricher) en 2015 dans le cadre de ma procédure de QPC [par exemple, le ministre de l'économie est en charge de **la commande publique**, donc il a une responsabilité dans l'achat du service malhonnête rendu par les avocats dans le cadre de l'AJ ; et, en plus, il est concerné si les dirigeants d'une des plus grandes entreprises françaises commettent des délits et risquent d'être forcés de démissionner en groupe. Ici le directeur de cabinet de M. Le Maire jusqu'à récemment, **M. Emmanuel Moulin**, était aussi un conseiller de M. Sarkozy à l'Elysée et proche collaborateur et ami de M. Musca (DGA du CA), donc il est facile de comprendre pourquoi il n'a pas répondu honnêtement à ma lettre de 2017 (voir sa réponse, [R2-D12](#), à ma lettre du 27-6-17, [R2-D12](#), et mon commentaire, [R2-D11 no 22-24.2](#)).]

49. Enfin, l'enjeu de la procédure est aussi **des condamnations** pénales (y compris pour *crime contre l'humanité*) pour certains des juges et procureurs qui ont travaillé sur cette affaire, et pas seulement ceux qui ont empêché le jugement sur le fond de mes QPCs sur l'AJ, les Omas et les délais courts. Comme je vous l'ai expliqué dans mes lettres du 15-5-20 ([PJ no 16](#)) et du 10-7-20 ([PJ no 1](#)) et dans les 2 requêtes présentées à la CEDH [du 18-3-20 ([PJ no 20](#), [PJ no 21](#), [PJ no 22](#)) et du 23-6-20, ([PJ no 18](#), [PJ no 19](#)), de 2016 ([PJ no 24](#))], les plus hauts juges, y compris ceux du Conseil constitutionnel, ont triché pour empêcher le jugement de mes QPCs sur le fond, et donc pour maintenir l'AJ qui vole les pauvres devant la justice, donc ils sont des complices des dirigeants du Crédit Agricole, et, pour certains, coupables *de crime contre l'humanité*. Vous comprenez donc pourquoi cette affaire ne sera jamais jugée honnêtement en France, et pourquoi mes requêtes 3, 4 et 5 décrivant, entre autres, les violations de l'art. 6.1 dans chacune des différentes étapes de la procédure, mettent en avant un effort évident pour couvrir la responsabilité des dirigeants et employés de la Sofinco, du CA et de CACF, et pour me harceler moralement, entre autres, et établissent aussi les violations des articles 3 et 4 de la CEDH.

4) Le contenu des requêtes 3, 4 et 5 décrivant les violations des art. 6.1, 3 et 4.

50. Comme on l'a vu plus haut, les preuves de la commission de plusieurs délits étaient évidentes dès le début de la procédure (car le contrat de crédit est rempli de mensonges, j'étais aux USA à l'époque...) ; j'ai fait l'effort de rechercher les jurisprudences et règles qui s'appliquaient à ce genre d'affaires [et qui adressaient **les difficultés juridiques** de l'affaire, notamment liées à la fusion de la Sofinco (...) pour créer CACF, et à la (non) prescription des faits anciens] ; et, en plus, le CA (et sa filiale CACF) avait (ent) presque tous les documents et toutes les informations nécessaires à la résolution de l'affaire, donc l'affaire aurait pu - et dû - être résolue relativement rapidement, mais, quand

les juges et procureurs veulent voler un pauvre qui demande justice, ils peuvent le faire facilement, et ils ne font pas que de lui voler son droit à la justice, ils le harcèlent moralement, le menacent, le transforment en un délinquant (forcément) et en un imbécile analphabète pendant des années (8 ici), sans que personne ne dise quoique ce soit. Ici les procureurs et les juges ont, entre autres, menti (et triché) sur la clarté de mes accusations, sur la pertinence (et l'existence) des preuves présentées et sur les règles de droit utilisées et appropriées (sur tout), donc les requêtes 3, 4 et 5 mettent en avant des erreurs de fait et de droit **manifestes**, des appréciations **indéniablement inexactes**, des oublis, des inventions de faits, des raisonnements complètement absurdes dans chaque décision et chaque acte d'enquête ou de procédure [voir 3ème ([PJ no 3](#), [PJ no 4](#)), 4ème ([PJ no 5](#), [PJ no 6](#)) et 5ème requêtes ([PJ no 7](#), [PJ no 8](#))]. Je donne ici juste que quelques exemples significatifs des problèmes décrits.

a) La requête no 3 adresse la 1ère partie de la procédure du 12-1-12 au 31-12-16.

51. La requête no 3 adresse d'abord **l'absence d'enquête préliminaire**, qui était capitale dans cette affaire car l'enquête préliminaire aurait pu et dû permettre de résoudre l'affaire à l'amiable (comme on l'a vu plus haut), et qui était forcément une faute grave, (presque) la commission d'un délit, qu'il fallait couvrir ; c'est pourquoi ils ont envoyé **le réquisitoire du 11-2-13** malhonnête demandant illégalement mon audition par la juge et lui permettant de déformer les accusations précises de ma PACPC en posant des questions absurdes lors de l'audition du 10-7-13 et en retranscrivant mes réponses incorrectement. Bien sûr, j'ai immédiatement dénoncé ces comportements malhonnêtes de la police, du procureur et de la juge dans une requête en nullité, mais cela ne les a pas encouragé à changer de comportement, au contraire ; et, en plus, les juges de la CI et de la CC ont fermé les yeux sur ce comportement malhonnête lorsqu'ils ont triché pour rejeter la requête en nullité (et la QPC qui était liée pour le président de la Ch.crim de la Cour de cassation, M. Guerin).

52. L'avocat général (du parquet général et qui est maintenant **député européen**) a eu la chance d'intervenir rapidement dans cette affaire ; et il a utilisé cette chance **pour me menacer** de poursuites en justice en prétendant que l'affaire ne relevait pas du domaine **pénal**, et que ma QPC sur l'AJ (...) n'avait pour objectif que de mettre en avant mon conflit avec les avocats (!). Ensuite, malgré le refus de la Cour de cassation de juger immédiatement la requête en nullité (ce qui, pour moi, était une violation de l'art. 6.1), la procédure a repris, le procureur a écrit un réquisitoire introductif rempli de mensonges et d'erreurs de droit (aussi) qui ne retenait que 2 délits ; et la juge d'instruction a envoyé des commissions rogatoires imprécises et transgressant les limites du litige ; puis elle a rejeté mes demandes d'auditions et de réquisitions pour être sûr de ne collecter aucune preuve, avant d'être mutée en août 2016 (+ de 4 ans de procédure, et presque aucune preuves de collecter). Une nouvelle juge a été nommée pour 2 mois ; et elle a profité de ces 2 mois pour arrêter la dernière commission rogatoire qui était en court et pour empêcher les auditions des 2 principaux dirigeants du CA et de la Sofinco [et l'ancien DG du CA de 2011 à 2015 est mort quelques mois plus tard sans avoir été interrogé (!), voir R3, [PJ no 3](#), [PJ no 4](#)].

b) Les requêtes no 4 et 5, la fin de l'instruction, le non-lieu, les appels et pourvois (du 1-1-17 au 5-3-20).

53. La nouvelle juge qui a été nommée le 2-1-17 n'a absolument rien fait sur cette procédure pendant 1 an et demi, puis elle a rejeté mes demandes d'acte avec des mensonges évidents (encore) en juillet

2018, organisé mon audition le 19-7-18 et envoyé un avis de fin d'information le 24-7-18 [elle ne faisait que de passer, elle était arrivée **en provenance des îles** (département d'outre mer, au soleil), et elle a été nommée le 31-12-18 **en Corse** (au soleil encore)], et elle n'a même pas rendu (signé) l'ordonnance de non-lieu (!). C'est un juge qui n'a jamais été en charge du dossier qui l'a signé (et en théorie rédigé) le 14-1-19, mais comme il avait **déjà** été muté à la Cour de cassation, il est probable que cette ordonnance de non-lieu ait été rédigée par les greffiers. Cela expliquerait pourquoi l'ordonnance de non lieu reprend les erreurs de faits et de droit manifestes et les appréciations indéniablement inexactes des procureurs dans leurs réquisitoires, et en rajoute en plus. Et bien sûr, elle prétend aussi que mes accusations ne sont pas claires pour se débarrasser de plusieurs délits dont la commission est évidente (voir R4, [PJ no 5](#), [PJ no 6](#)).

54. Après 7 ans d'enquête préliminaire **non faite** et d'instruction faite n'importe comment, l'appel a été bâclé en moins de 3 mois, et les pourvois en cassation aussi ; je suspecte que l'arrêt de non lieu de la CI (signé par les juges de la CI) et l'avis de non admission du pourvoi en cassation (écrit soi-disant en moins de 2 mois d'été, juillet et août, et signé par le conseiller de la CC) ont été écrit, en fait, par la même personne, le greffier de la CI (je ne peux pas le prouver et je peux me tromper bien sûr, mais cela expliquerait les contenus de ces 2 documents qui sont remplis de mensonges et de fautes de droit évidents). L'ordonnance de non lieu ne disait pas directement que j'avais fait le crédit, mais, avec ces mensonges évidents, elle m'exposait quand même à des poursuites en justice, alors l'arrêt de non-lieu en a rajouté un peu car, lui, il écrit explicitement que c'est moi qui ait fait le crédit avec un argument (ou plutôt raisonnement) complètement farfelu. Et bien sûr la Cour de cassation n'a même pas corrigé cette faute grave évidente [et bien d'autres aussi (voir R5, [PJ no 7](#), [PJ no 8](#)). **L'énormité des mensonges** ne les dérange pas ; aux USA c'était pareil, pour me déporter, ils ont prétendu que je n'avais **jamais** demandé l'asile politique et **jamais** eu de permission de rester aux USA, alors que les 2 sont faux, j'ai demandé l'asile politique, et on m'a même donné des permis de travail de réfugié (!, [PJ no 29](#), [no 14.1-14.5](#), [31-45.3](#))]. Ces 3 requêtes décrivent les violations des art. 6.1, 3, et 4, et indirectement elles (avec R1 et R2) prouvent donc que je suis une victime directe *du crime contre l'humanité* lié à l'AJ malhonnête.

5) Conclusion de cette section sur mon affaire pénale et les preuve du crime contre l'humanité.

55. Maintenir *un senior* dans la pauvreté, le harceler moralement, le menacer et lui imposer un travail forcé et important (et toujours urgent) comme l'ont fait les procureurs et le juges (et les politiciens concernés) dans cette affaire pendant plus de 8 ans, affecte la santé de la victime, et est *une forme d'assassinat lent*, surtout si on prend en compte les autres persécutions (violations de l'art. 6.1 ...) dont j'ai été victime depuis 1998 [requêtes de 2001, [PJ no 26](#), [PJ no 27](#), [PJ no 28](#), de 2012 ([PJ no 25](#)), de 2016 ([PJ no 24](#))] ; et, ici **les présidents** (Macron, Hollande,) et leurs ministres concernés, qui ont une responsabilité évidente dans le maintien de l'AJ malhonnête et le crime contre l'humanité, qui ont permis de couvrir les dirigeants du CA ayant commis des délits dans mon affaire pénal, **ont une responsabilité** évidente dans ce traitement injuste. Donc Mme Bensouda a au moins une victime *du crime contre l'humanité* (sur plus de 20 ans) à ce jour, et de solides raisons pour commencer son examen préliminaire ; et M. Poutine, M. Johnson, Mme Merkel, M. De Croo, et M. Ratas ont de bonnes raisons de demander un vote au Conseil de sécurité pour renvoyer la situation décrite à la CPI et pour recommander des améliorations aux systèmes d'AJ dans le monde (voir aussi [no 66-67](#)).

D Des conséquences de mes accusations, et des violations de droits de l'homme oubliées.

56. J'aimerais maintenant aborder (1) certaines conséquences (que j'appellerai) – *intellectuelles* - du bien-fondé de mes accusations de crime contre l'humanité, sur, entre autres, les sanctions économiques de l'Union Européenne contre la Russie, et (2) certains problèmes de droits de l'homme ignorés (similaire à l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ en France).

1) Le bien-fondé de mes accusations enlève toute légitimité à la France pour sanctionner la Russie.

57. **Le bien-fondé** de mes accusations de crime contre l'humanité contre M. Macron (M. Hollande, et d'autres dirigeants politiques français) mis en avant plus haut [et dans mes précédents courriers et mes requêtes à la CEDH] **(1) affecte** (a) la légitimité (*i*) de M. Macron (et, avant lui, de M. Hollande,) pour demander des sanctions économiques contre la Russie, et (*ii*) de la participation de la France dans ces sanctions, (b) le bien-fondé des motifs derrière les sanctions, et, indirectement, (c) la légitimité de l'UE (et des Chefs d'État de l'UE) qui ne pointe (nt) pas du doigt d'abord (*i*) les problèmes que l'on a en France avec l'AJ (...) depuis environ 30 ans, (*ii*) le comportement des politiciens français, et (*iii*) la commission du crime contre l'humanité, et ne parlent pas des solutions que l'on a pour résoudre ces problèmes au niveau Européen et mondial. Et, en plus, certaines des sanctions économiques, qui n'ont pas été approuvées par le Conseil de sécurité de l'ONU, ne sont déjà pas, il semble, aussi *légitimes* (pour ne pas dire *légales*) qu'elles le devraient ; et le résultat obtenu n'est pas le résultat recherché, et ne semble pas dans l'intérêt de l'Europe et de l'ONU (et des habitants de la Crimée, y compris ceux qui auraient opposé l'annexion ..., et des défenseurs des droits de l'homme en Russie) comme on va le voir plus bas.

58. De plus, lors de l'annexion de la Crimée, on n'a pas vu de manifestations violentes pour s'opposer l'annexion ou même d'actes de violence de la part des troupes russes ; et il est probable, ou au moins possible, qu'il y ait eu une majorité des habitants de la Crimée qui ont voté pour l'annexion; la Russie est un très grand pays avec de nombreuses ressources naturelles, un système éducatif performant qui forme de brillants chercheurs (...), et de nombreuses armes nucléaires pour se protéger, donc rejoindre la Russie présentait des avantages évidents pour certains habitants de la Crimée. Et ceux qui ont voté contre ou ne voulaient pas rejoindre la Russie, avaient peut-être peur de manifester, c'est vrai, mais les sanctions n'améliorent pas leur vie, elles ne font que les punir une deuxième fois. Aussi, les USA ont utilisé leur **veto** plus de 40 fois depuis 1972 pour s'opposer à des résolutions dirigées contre Israël au Conseil de sécurité, et les sanctions de l'UE ont été très limitées ou inexistantes, je crois. Le système de veto au Conseil de sécurité n'est pas parfait, et on peut sûrement (et on doit) trouver mieux, mais il présente aussi certains avantages, donc on devrait faire attention de ne pas le contourner *trop souvent* (no 62). Les accusations présentées dans ma lettre du 10-7-20, et précisées ici, **devraient** donc (ou pourrait au moins) **vous** (les Chefs d'État de l'UE) encourager à *vous* demander (a) quel est le motif réel des sanctions, (b) quelles sont leurs conséquences, et (c) si d'autres actions (autres que les sanctions) ne pourraient pas être plus efficaces pour améliorer les conditions de vie des européens (...) et des Russes [**plus de 50%** (probablement) **des actions** de M. Macron (M. Hollande... en tant que Président) sont **des actions de communication** pour se faire passer pour un président efficace et honnête (respectueux des lois ...) ; et il semble

que les sanctions contre la Russie (en lien avec l'annexion de la Crimée ...) rentrent plus dans cette catégorie d'actions (et pour s'exonérer de toute responsabilité dans la crise Ukrainienne) que de défendre les intérêts des européens ou le respect du droit international].

2) Les sanctions contre la Russie sont-elles dans l'intérêt des européens et de l'ONU.

a) Les conséquences des sanctions sur les SDGs et dans le contexte du Covid 19.

59. Les sanctions Européennes contre la Russie ont affecté (et affecte) l'économie Russe et **créé (créé) de la pauvreté** (comme l'explique ma lettre du 10-7-20 **sur la base d'informations de Wikipedia**), alors que les pays membres de l'ONU (y compris les pays européens) ont passé 4 ans à se mettre d'accord sur les SDG dont le **1ère** objectif est **d'éradiquer la pauvreté** (extrême !); donc d'un côté, avec l'ONU, '**vous**' (les chefs d'État de pays de l'UE) demandez à tous les pays d'éradiquer la pauvreté, et, de l'autre, **vous** faite exactement le contraire, **vous** créez de la **pauvreté** avec vos sanctions contre la Russie (!). En plus, en affaiblissant l'économie Russe, **vous** diminuez les capacités de la Russie à aider les pays pauvres (à travers l'aide au développement ..., entre autres), donc **vous** diminuez aussi les chances que les pays pauvres atteignent leurs objectifs de développement (SDG, et **vous** faites du mal aux habitants des pays pauvres !), et **vous torpillez** le travail fait par (et les efforts de) l'ONU (! sans que cela n'aide les habitants de la Crimée, au contraire). Et les sanctions s'ajoutent aux difficultés économiques causées par le Covid 19 qui sont graves pour tous les pays ; et elles diminuent les ressources de la Russie allouées au système de santé (les hôpitaux et morgues sont débordés aussi en Russie) et la capacité de la Russie à développer rapidement un vaccin contre (et des traitements pour) le Covid 19 (ce qui affecte la population russe, et indirectement tous les pays du monde qui pourraient profiter plus rapidement de ces vaccins et traitements, si la Russie n'avait pas été sanctionnée). Créer de la croissance est difficile pour tous les pays même sans sanctions [et il y a aussi les graves crises (subprime...) qui créent de la récession presque partout], donc les sanctions économiques devraient être évitées.

b) Les conséquences sur le respect des droits de l'homme en Russie et la protection de l'environnement.

60. Ensuite, **sur le sujet des droits de l'homme**, faire respecter les droits de l'homme **(a) nécessite** d'avoir un système de justice performant, et **(b) coûte** donc beaucoup d'argent (l'argent n'est pas le seul problème, **je suis d'accord, mais c'est un paramètre important si on veut améliorer les systèmes de justice**), donc, en affaiblissant l'économie de la Russie, **vous** diminuez les sommes d'argent qu'elle peut dépenser dans son système de justice, et **vous** diminuez les chances de la Russie d'améliorer la situation des droits de l'homme, alors que, parallèlement, **vous** (l'UE, le COE, Mme Mijatovic) dénoncez régulièrement les violations des droits de l'homme qui affectent *les défenseurs des droits de l'homme* en Russie [j'ai lu au moins **5 publications** sur ce sujet **sur le site Internet** de Mme Mijatovic depuis le dépôt de ma requête **du 18-3-20**, et **aucun** un article sur le vol systématique des pauvres en France qui se présentent devant la justice]. Aussi **vos** sanctions contre la Russie [qui affectent l'économie russe et peuvent donc être assimilée à des actes de guerre, **ou presque** ou au moins de guerre économique] transforment *les défenseurs des droits de l'homme* (et **M. Navalny**) qui critiquent le gouvernement russe, **en des traîtres** en Russie (ou au moins pour certains russes), puisqu'ils critiquent le gouvernement au lieu de critiquer les pays membres de l'UE dont les sanctions appauvrissent la Russie (!) sans avoir obtenu un vote du Conseil de sécurité.

61. Sur le sujet de la **protection de l'environnement**, et de la **lutte contre le réchauffement climatique** ; lutter contre le réchauffement climatique et protéger l'environnement **coûtent aussi beaucoup d'argent** ; et, en plus, la Russie est **le plus vaste pays du monde** qui doit protéger **11% de la surface**

habitable de la terre, je crois, et qui a donc besoin de beaucoup plus d'argent que les autres pays pour protéger '*son (et notre) environnement* (commun la terre)', donc, quand l'UE sanctionne et appauvrit la Russie, elle empêche la Russie (a) de lutter (plus) efficacement contre le réchauffement climatique et (b) de protéger (plus) efficacement l'environnement d'une grande surface de la terre, elle fait du mal à la planète, *elle torpille* le travail de l'ONU dans ce domaine de l'environnement ; et elle diminue aussi les chances que la Russie aide les pays pauvres sur ce sujet (!).

c) **Les conséquences sur le désarmement nucléaire, la réforme des institutions internationales (...).**

62. Sur le sujet du désarmement nucléaire, la Russie (avec les USA) est un acteur majeur dans ce domaine du désarmement nucléaire, donc, quand **vous** sanctionnez la Russie [et l'affaiblissez vis-à-vis de ces autres voisins, la Chine, la Corée du Nord, le Japon et les USA], **vous** diminuez les chances que des progrès significatifs soient faits dans ce domaine ou au moins *vous* ralentissez le processus. Aussi, si la Russie utilise le même raisonnement que **vous** (les Chefs d'État de l'UE) utilisez, à savoir *nous sommes économiquement plus fort, donc on sanctionne la Russie sans passer par l'ONU* ; et se dit '*nous sommes plus fort militairement que l'UE, donc on envoie quelques bombes nucléaires (avec nos missiles supersoniques) sur plusieurs pays de l'UE*' (sans frapper les bases américaines en Europe ; et aussi possiblement sans frapper la France, le seul pays de l'UE à avoir la bombe), l'UE serait bien ennuyée, et dans une situation difficile ; je *vous* laisse imaginer les scénarios possibles dans une telle épreuve. Enfin, plus généralement, vos sanctions contre la Russie sans passer par le Conseil de sécurité de l'ONU diminuent les chances de réformer l'ONU, et en particulier son Conseil de sécurité [si vous contournez le Conseil de sécurité et ne respectez pas ses règles, vous pourrez le faire aussi après la réforme et diminuez son utilité ... et l'utilité de la réforme ; et on peut aussi questionner vos motifs pour le réformer]. Et elles rendent plus difficile la coopération internationale, qui est capitale si on veut (1) faire des progrès dans de nombreux domaines (lutte contre la pauvreté, les droits de l'homme, la protection l'environnement, désarmement nucléaire..., lutte contre le terrorisme...), et (2) réaliser les propositions que je vous ai faites pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde (et pour faciliter le respect des droits l'homme) et d'autres projets du même type.

3) L'Union Européenne ignore des problèmes graves de violations des droits de l'homme.

63. Dans un article de presse relativement récent (Reuters du 19-9-20, [PJ no 44](#)), **M. Pablo Iglesias**, le 2ème adjoint au premier ministre d'Espagne, a dit, je crois, que '*la monarchie n'est plus pertinent pour la jeune génération*', et '*de moins en moins de gens en Espagne comprennent, en particulier chez les jeunes, qu'au 21ème siècle les citoyens ne peuvent pas choisir qui est leur chef d'état et qu'il ne soit pas responsable devant la justice comme tous les citoyens, et ne peut pas être relevé de ses fonctions s'il commet un crime*', et que '*le scandale qui a frappé la famille royale Espagnole présentait un moment historique pour passer à une république*' ; et si de moins en moins de gens comprennent que le chef d'état hérite de ce poste à sa naissance, c'est probablement parce que selon **l'article 1** de la déclaration universelle des droits de l'homme '*tous les être humains naissent libre et égaux en dignité et droits.* (...)' et donc qu'un pays comme l'Espagne (et ils sont nombreux en Europe et au Conseil de l'Europe) qui garde un roi comme chef d'état viole le plus élémentaire (et important) des droits de l'homme. L'article de Reuters explique aussi que **56 %** des espagnols **supportent la monarchie** contre **33,5 %** qui sont en faveur

de la république, mais, le support d'une majorité de la population, qui permet de comprendre pourquoi les espagnols et d'autres pays gardent la monarchie, n'empêche pas que ces pays violent les droits de l'homme (et humilient des milliards de personnes), et un des principes fondamentaux de notre système politique, la démocratie.

64. Ce n'est pas parce que une majorité de personnes est d'accord pour violer les droits fondamentaux des citoyens que cela leur donne le droit d'imposer leur volonté à toute la société [c'est un peu la même chose pour l'AJ malhonnête en France]. M. Iglesias comprend sûrement cet argument, mais pourtant il ne l'utilise pas pour justifier la création de la république ; et l'UE et le Conseil de l'Europe ferment les yeux sur ce problème. '**Vous**' (les dirigeants de l'UE, y compris M. Iglesias) devriez expliquer que la monarchie viole *l'art. 1 de la déclaration universelle des droits de l'homme*, et qu'il est important de réformer les institutions des pays de l'UE qui continuent de garder un roi ou une reine comme Chef d'État. Enfin, (en Europe) il y a aussi des joueurs de foot qui gagnent **100 millions d'euros** (ou plus) par an, et (dans le monde) des chefs d'entreprises peuvent voir leurs fortunes augmenter de **\$20 - voire \$80 - milliards** dans une année, alors qu'un Chef d'État ou un ministre gagne **500 fois moins** (voire plus) que les 100 millions (...), ce qui entraîne *un traitement dégradant*, une violation des droits de l'homme (voir remarques à [PJ no 29, no 80-83](#)), c'est un problème compliqué à résoudre et on a besoin de la Russie (et de tous les autres pays) pour le résoudre, et un problème auquel il faudrait s'attaquer au plus vite (et qui est plus important que l'annexion de la Crimée par la Russie sans violence). MM. Musk, Bezos, et Arnault ont de multiples talents sans aucun doute, mais être **un dirigeant de pays** (ou un politicien, un juge et un civil servant de haut niveau) **honnête et efficace**, c'est difficile aussi, donc *vous* devriez l'expliquer à tous et pour le bien de tous, et reformer le système ([PJ no 49.2](#)).

4) Conclusion sur cette section sur les conséquences du crime contre l'humanité.

65. Dans son discours récent à l'ONU, M. Poutine semble penser que la seule voie possible pour régler les problèmes (qui ont entraîné les sanctions de l'UE), est le dialogue et le respect des règles mises en place à l'ONU dont la saisine du Conseil de sécurité de l'ONU, et sa position semble raisonnable, surtout si on note que la France a maintenu pendant 30 ans un système d'AJ malhonnête pour voler les pauvres et permettre à ses politiciens d'échapper à des poursuites pénales, entre autres, devant la justice. Nous avons besoin de coopérer pour résoudre **certain**s des problèmes **complexes** que nous avons à résoudre et, entre autres, pour améliorer l'efficacité de nos systèmes de justice et le fonctionnement de nos forces de police comme je propose de le faire ; et **la résolution** de ces problèmes complexes **(a) permettraient** d'éviter les problèmes que l'on a connu en Ukraine, **(b) aiderait** la Russie (et d'autres pays) à améliorer son (leur) système de justice, et **(c) serait** plus efficace que des sanctions qui ne sont pas aussi légitimes qu'elles le devraient [le site du Conseil de l'Europe fait une brève comparaison entre le Conseil de l'Europe (**47 pays, 835 millions de personnes**) et l'Union Européenne (**27 pays, 448 millions de personnes**) qui montrent le poids (politique) croissant de l'UE au sein du Conseil de l'Europe (et indirectement au sein des autres instances internationales), il n'y a rien de mal à cela **sauf si** ce poids politique est utilisé pour minimiser ou ignorer des problèmes graves au sein de l'UE et des solutions à ces problèmes, et pour punir sans légitimité d'autres pays]. Je me permets donc de demander aux Chefs d'État de l'UE (a) de prendre en compte l'épidémie de Covid 19 et les remarques faites plus haut pour reconsidérer les décisions qui ont entraîné les sanctions contre la Russie et (b) de renforcer la coopération (internationale), notamment pour améliorer l'AJ (et les systèmes de justice et de police) dans le monde.

E Le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

66. Le nouveau système d'AJ [et les 2 applications Internet et le système d'information (classification et codification internationales des cas jugés chaque année dans le monde...)] jouera (ont) un rôle important dans *le maintien de la paix et de la sécurité internationale* (en plus de donner une aide juridique efficace aux pauvres qui se présentent devant la justice, bien sûr), donc le Conseil de sécurité devrait demander au Secrétariat de l'ONU **(1) de lancer** les premières phases du projet dont, entre autres, la rédaction du cahier des charges (décrivant, entre autres, les fonctionnalités des 2 systèmes, les estimations des volumes de données nécessaires,), les estimations des coûts du projet, de la maintenance du système et des bénéfices financiers pour les pays, et la création du système d'information international (classification et codification des types de cas jugés chaque année ...); et **(2) de considérer** ma candidature au poste de *Chief Information Technology Officer* (CITO, que le secrétariat de l'ONU a poster sur son site internet le 6-11-20, [PJ no 43](#)) pour me permettre de superviser le projet au sein de l'ONU; le travail que j'ai déjà fait sur ce projet et l'expérience que j'ai obtenue seraient utiles au Secrétariat de l'ONU [Mme Riazi a quitté ses fonctions de CITO à l'ONU il y a plusieurs mois, il semble, donc M. Guterres et ses collègues doivent avoir une bonne idée de la personne qu'ils veulent engager pour ce poste, mais la décision n'est peut-être pas encore arrêtée; de plus, je leur ai déjà parlé de ce projet dans mon application du 16-8-19, [PJ no 31](#)]. J'enverrai aussi cette lettre à M. Guterres (et mon CV, [PJ no 46](#)).

67. Beaucoup d'organisations (OHCHR, OLA, OCT, UNODC, Interpol, CEDH (et les autres cours régionales des droits de l'homme), CPI, entre autres) et d'administrations nationales sont concernées par le projet et participeront au projet (de différentes manières), bien sûr, mais il est quand même important (pour le succès du projet) que le Conseil de sécurité soit **impliqué** dès le début du projet et suive régulièrement son avancement. Et, même si Mme Bensouda peut lancer un examen préliminaire sans le vote du Conseil de sécurité, il est important que le Conseil de sécurité demande une enquête à la CPI (1) pour souligner les conséquences sérieuses de *la situation* sur le *maintien de la paix et de la sécurité internationale*, (2) pour pointer du doigt le comportement malhonnête des dirigeants français sur une période de 30 ans environ, et (3) pour encourager les pays à améliorer leur système d'AJ et de justice et à participer au projet. Enfin, on peut espérer aussi que ce projet ne sera pas le dernier du même type, et donc il est important d'être vigilant et de réfléchir à la meilleure façon de s'organiser pour réaliser ce type de projet, et pour mettre en place un système (ou une organisation) de maintenance efficace pour l'ensemble des projets du même type.

F Conclusion.

68. M. Johnson et M. Raab, la réponse à ma lettre du 10-7-20 envoyée par vos collègues est incomplète, et fait, je pense, une analyse incorrecte sur les accusations *de crime contre l'humanité* que je vous ai présentées, donc je vous serais reconnaissant si vous acceptiez (a) de prendre en compte les précisions que j'ai apportées aux no 6-55 pour reconsidérer votre réponse, et (b) de commenter les propositions que j'ai faites pour améliorer les système d'AJ dans le monde. **Vous** (le Royaume Uni) faites de toute évidence plus d'efforts que la France (et que d'autres pays) dans le domaine de l'AJ pour essayer de respecter les droits fondamentaux des pauvres, donc votre point de vue motivé sur chacun des sujets que j'ai abordés est important. Même si les efforts financiers que vous faites (dans le domaine de l'AJ), ne garantissent pas

que les droits des pauvres sont respectés à 100 %, on doit penser (si on ne cherche pas à vous insulter) que vous faites ces efforts pour une bonne raison, et donc que vous avez un point de vue sur ce sujet qui peut être utile à tous.

69. Mme Bensouda, j'ai fait une étude plus détaillée des accusations que je porte contre des dirigeants politiques, des magistrats et d'autres personnalités françaises pour justifier la demande d'examen préliminaire sur la situation décrite dans ma lettre du 10-7-20. Mon analyse n'est peut-être pas aussi précise et exhaustive que celle que vous ferez si vous décidez d'intervenir, mais elle met quand même en avant des éléments qui laissent penser qu'il y a **une base raisonnable** pour enquêter et entreprendre **la phase II** de l'examen préliminaire, je crois ; je me permets donc de vous demander (a) de lancer un (ou plutôt **la phase 2** de l') examen préliminaire sur cette situation **sans attendre la décision** (le vote) du Conseil de sécurité, et (b) d'accuser réception de cette demande. Mes QPCs et requêtes à la CEDH et leurs pièces jointes (je vous enverrai les versions PDF de PJ dès que possible, et la CEDH peut peut-être aussi vous les envoyer) vous donneront des informations et des analyses utiles pour les phases 2, 3 et 4 de votre examen, je pense, et, bien sûr, je reste à votre disposition pour vous apporter les informations et documents complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

70. Bien sûr, je serais aussi reconnaissant à M. Poutine, Mme Merkel, M. De Croo, et M. Ratas (et leurs ministres des affaires étrangères) s'ils acceptaient **(1) de prendre en compte** les précisions que j'ai apportées aux nos 6-55 dans leur analyse de la situation décrite dans la lettre du 10-7-20 ; et (avec M. Johnson) **(2) d'organiser** un vote (si possible en Décembre, notamment pour que **la Belgique et l'Allemagne**, qui vont quitter le Conseil, puissent y participer) au Conseil de sécurité pour renvoyer de la situation à la CPI [et demander une enquête **à partir de 1991**], et **(3) de demander** au Secrétariat de l'ONU (a) de lancer les premières phases du projet [rédaction du cahier des charges ...], et (b) de considérer ma candidature au poste de CITO ([PJ no 43](#), que le secrétariat de l'ONU a publié sur son site) pour me permettre de superviser le projet au sein de l'ONU. Il est important que le Conseil de sécurité souligne l'importance d'une enquête de la CPI pour *le maintien de la paix et de la sécurité internationale*, soit impliqué dès le début du projet, et suive son avancement régulièrement.

71. Aussi, plus haut, j'ai abordé certaines conséquences - *intellectuelles* – de mes accusations de crime contre l'humanité [notamment les conséquences sur la légitimité et le bien-fondé des sanctions de l'UE contre la Russie] dans l'espoir que les Chefs d'État des pays de l'UE **(1) réfléchissent** à nouveau à l'intérêt réel (pour l'Europe et le monde) et à la légitimité de ces sanctions économiques contre la Russie (pour l'annexion de la Crimée ...), et prennent en compte les remarques faites plus haut (à nos 56-65) et les graves conséquences économiques et humaines de l'épidémie de Covid 19 (pour tous les pays, y compris la Russie) pour reconsidérer les décisions qui ont conduit à ces sanctions ; et **(2) renforcent** la coopération internationale nécessaire à la réalisation de projet comme celui que je décris ici, et pour résoudre les problèmes complexes auxquels la communauté internationale fait face (comme le réchauffement climatique, la protection de l'environnement, la recherche de l'alternative au capitalisme de marché ; voir plus de détail dans [PJ no 49.2](#)).

72. Comme pour ma dernière lettre, j'écris cette lettre aussi en anglais ; et je transmettrai la version anglaise à ceux qui préfèrent lire l'anglais. Et je vous serais (toujours) reconnaissant si vous pouviez faire parvenir l'une ou l'autre à vos collègues (membres du Comité des Ministres et de l'Assemblée Parlementaire...) que je ne peux

pas joindre (en raison de leur grand nombre). En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à cette lettre, je vous prie d'agréer, Chers M. Rik Daems et Mmes/MM. les Membres de l'Assemblée
Parlementaire, Chers M. Heiko Maas et Mmes/MM. les Membres du Comité des Ministres, Chers M.
Vladimir Poutine et M. Sergey Lavrov, Chers M. Boris Johnson et M. Dominic Raab, Chère Mme Angela
Merkel, Chers M. De Croo et Mme Sophie Wilmès, Chers M. Jüri Ratas et M. Urilas Reinsalu, l'expression
de mes sentiments respectueux.

Pierre Geneviev

PS. : Si vous avez des difficultés à accéder aux pièces jointes à travers les liens Internet, dites le moi, et je vous enverrai les versions PDF des documents par courriel. J'ai eu très peu de temps pour traduire ma lettre en anglais, donc j'espère que vous ne m'en voudrez pas trop des nombreuses imperfections de cette traduction, et que vous pourrez vous référer à la version française de la lettre en cas d'erreur grave dans la traduction.

Pièces jointes.

- PJ no 1 : Lettre du 10-7-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-Co-EU-CEDH-reqvsFR-15-5-20.pdf>].
PJ no 2 : Réponse du Royaume Uni du 2-9-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rep-UK-For-off-2-9-20.pdf>].
PJ no 3 : 3ème Requête à la CEDH envoyée le 6-11-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-no3-cedh-vs-FR-30-10-20.pdf>].
PJ no 4 : Annexe de la 3ème requête du 6-11-20 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/annexe-form-reqno3-CEDH-3-11-20.pdf>].
PJ no 5 : 4ème Requête à la CEDH envoyée le 6-11-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-no4-cedh-vs-FR-30-10-20.pdf>].
PJ no 6 : Annexe de la 4ème requête du 6-11-20 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/annexe-form-reqno4-CEDH-3-11-20.pdf>].
PJ no 7 : 5ème Requête à la CEDH envoyée le 6-11-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-no5-cedh-vs-FR-30-10-20.pdf>].
PJ no 8 : Annexe de la 5ème requête du 6-11-20 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/annexe-form-reqno5-CEDH-3-11-20.pdf>].
PJ no 9 : Lettre au greffier du 6-11-20 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-gref-CEDH-scanned-6-11-20.pdf>].
PJ no 10 : Lettre à la CEDH du 25-9-20 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-dem-for-req-3-5-CEDH-24-9-29.pdf>].
PJ no 11 : CV M. Valroff, position en 2016 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/valroff-CV-job-2016.pdf>].
PJ no 12 : M. Valroff position à Lagardère en 2020 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/valroff-job-lagardere-2020.pdf>].
PJ no 13 : Réponse de Mme Mijatovic du 2020 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rep-COE-Com-HR-3-11-20.pdf>].
PJ no 14 : OTP policy paper, prelim. exam. FRA 2013 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/OTP-Policy-Paper-Preli-Exam-2013-FRA.pdf>].
PJ no 15 : OTP policy paper, prelim. exam. EN 2013 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/OTP-Policy-Paper-Preli-Exam-2013-EN.pdf>].
- PJ no 16 : Lettre du 15-5-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-Co-EU-CEDH-reqvsFR-15-5-20.pdf>].
PJ no 17 : Lettre au greffier du 23-6-20 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-gref-CEDH-scanned-23-6-20.pdf>].
PJ no 18 : 2ème Requête à la CEDH envoyée le 23-6-20 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/reqno2-art-17-cedh-vsFR-23-6-20.pdf>].
PJ no 19 : Annexe de la 2ème requête du 23-6-20 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Annex-reqno2-art17-CEDH-23-6-20.pdf>].
PJ no 20 : 1ème Requête à la CEDH envoyée le 19-3-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-vs-france-18-3-20.pdf>].
PJ no 21 : Annexe de la 1ère requête du 19-3-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/annex-formulaire-CEDH-18-3-20.pdf>].
PJ no 22 : Observations sur la recevabilité et le fond du 30-4-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/obs-rec-fond-reqno1-CEDH-30-4-20.pdf>].
PJ no 23 : Lettre envoyant les observations 30-4-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-fax-receva-CEDH-30-4-20.pdf>].
PJ no 24 : Requête de 2016, plus décision, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-vs-fra-et-dec-8-6-16.pdf>].
PJ no 25 : Requête de 2012, plus décision, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-vs-fra-et-dec-2012.pdf>].
PJ no 26 : Requête de 2001, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req%C3%9CteCEDH-30-3-01.pdf>].
PJ no 27 : Réponse au greffier de 2001, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Rep1-gref-CEDH-9-5-01.pdf>].
PJ no 28 : 2ème Réponse au greffier de 2001, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Rep2-gref-CEDH-29-5-01.pdf>].
PJ no 29 : Lettre à l'ONU (...) du 12-8-17, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-ung-unga-usa-uni-8-12-17.pdf>].
PJ no 30 : Lettre du 30-3-19 à M. Macron (...), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-pres-parl-bachelet-30-3-19.pdf>],
- PJ no 31 : Application for the ASG for HR position, 16-8-19, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/asn-HCHR-appli-8-16-19.pdf>].
PJ no 32 : Lettre au Président de Clemson University, 2-7-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-dr-Clements-7-2-20.pdf>].
PJ no 33 : Brouillon, remarques sur rapport Moutchou, 8-11-19, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rem-23-7-19-rap-AJ-8-11-19-draft.pdf>].
PJ no 34 : Rapport de Mme Moutchou et M. Gosselin, 7-23-19, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rap-AJ-Moutchou-23-7-19.pdf>].
PJ no 35 : Rapport du Député Le Bouillonec 2014 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-AJ-lebouillonec-9-2014.pdf>].
PJ no 36 : Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard 2014 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf>].
PJ no 37 : Rapport de la mission MAP 2013 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf>].
PJ no 38 : Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf>].
PJ no 39 : Rapport Darrois 2009 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf>].
PJ no 40 : Rapport du Sénateur du Luart 2007 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapportduLuart.pdf>].
PJ no 41 : Rapport Bouchet 2001 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf>].
PJ no 42 : INCO Copernicus program proposal 1997 (31 p., 23.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/incoproposal7-1-11.pdf>].
EU commission evaluation and letters of interest (20 p., 23.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/incopropandletsup1.pdf>];
and (23.3) [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/incoletsup2.pdf>].
- PJ no 43 : Offre d'emploi à l'ONU, poste CITO du 6-11-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/CITO-UN-job-offer-6-11-20.pdf>].
PJ no 44 : Article, royauté en Espagne du 19-9-20, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/a-reu-DPM-Spain-time-republic-19-9-20.pdf>].
PJ no 45 : Article sur sur légalité des sanctions vs Russie, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/art-droit-int-sanctions-Russie-Ukraine-2014.pdf>].
- PJ no 46 : CV PG, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/cvfr-12-8-19.pdf>].
PJ no 49 : UNSG application dated 4-11-16, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-11-4-16.pdf>].
Vision statement (3.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/vision-8-4-16.pdf>].
PJ no 50 : Letter addressed to the UN, 23-8-16 (31), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/UN-cand-UNSG-3-23-8-16.pdf>].
Letter addressed to the US congress, 25-8-16 (31.2) : [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-us-congress-23-8-16.pdf>].
PJ no 51 : 1st UNSG application du 6-14-06, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/ungeneralassemb.pdf>].
PJ no 52 : Lettre envoyée à l'ONU du 11-29-05 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/uscongress10-20.pdf>].
PJ no 53 : Lettre envoyée à l'ONU du 1-18-15 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/letunga-7-1-18-15.pdf>].
PJ no 54 : Article du New York Times 9-12-14 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/art-nytimes-AJ-9-25-14.pdf>].
PJ no 55 : Lettre de la CEDH envoyant le no de requête, 26-5-20 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/AR-reqno1-cedh-28-5-20.pdf>].
PJ no 56 : Accusé réception du cabinet du SG du CO, 25-5-20 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rep-cabinet-SG-COE-25-5-20.pdf>].

Table des Matières

A La réponse du Royaume Uni à ma lettre du 10-7-20.	P. 2
B La demande d'examen préliminaire présentée à Mme Bensouda.	P. 3
<u>1) La compétence de la CPI sur cette affaire.</u>	P. 3
a) La compétence <i>rationae temporis</i> .	P. 3
b) La compétence <i>rationae materiae</i> (et la compétence <i>rationae loci et rationae personna</i>).	P. 4
<u>2) La recevabilité de l'affaire (complémentarité et gravité).</u>	P. 5
a) La question de la complémentarité.	P. 5
(i) L'inaction de l'État et les fraudes des juges.	
(ii) L'inaction du Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits et du Conseil de l'Europe.	
b) La question de la gravité du crime commis.	P. 7
(i) La nature et l'échelle des crimes (le nombre de victimes directes et indirectes, l'étendue des ravages causés...).	
(ii) Le mode opératoire (moyens mis en œuvre pour les exécuter, degré de participation et de l'intention des auteurs la nature plus ou moins systématique des crimes) et l'impact des crimes (souffrances endurées par les victimes et leur vulnérabilité accrue).	
<u>3) Les intérêts de la justice à enquêter.</u>	P. 8
a) L'intérêt des victimes.	P. 9
b) La question fondamentale de l'utilisation de la religion pour violer les droits de l'homme.	P. 10
c) D'autres pays ont des problèmes d'AJ, l'intérêt de définir des normes de qualité pour l'AJ (...).	P. 11
d) L'intérêt d'une enquête de la CPI sur cette situation pour le maintien de la paix et de la sécurité.	P. 11
<u>4) Conclusion sur la demande d'examen préliminaire présentée à Mme Bensouda.</u>	P. 11
C Le résumé de mon affaire pénale, ses enjeux, et mes requêtes no 3, 4 et 5, preuves du crime.	P. 13
<u>1) Une brève description de l'affaire pénale contre le CA (...) et de ses circonstances particulières.</u>	P. 13
a) L'usurpation de mon identité pour faire un crédit en 1987 alors que j'habitais et travaillais aux USA.	P. 13
b) Les circonstances particulières de cette affaire.	P. 14
<u>2) Les comportements délictuels de Sofinco, du CA (...) de 1987 à 2010 et à partir de 2011 et leurs conséquences graves.</u>	P. 15
a) La violation des devoirs du banquier de crédit, les accords avec la prétendue caution et le faux intellectuel.	
b) L'abus de faiblesse, la dissimulation des délits, le recel de 1987 à 2010, et leurs graves conséquences.	P. 15
(i) Les conséquences graves des délits commis entre 1987 et 2010.	
(ii) Les liens étroits entre le Crédit Agricole et dirigeants (M. Valroff ...) et le parti de M. Chirac (RPR, UMP, LR).	
c) La commission de délits similaires à mon retour en France en 2011 après 10 ans d'absence.	P. 17
(i) Le refus des dirigeants du CA et de CACF de coopérer en 2011, 2012 (...) et la commission de nouveaux délits.	
(ii) Les dirigeants du CA ont couvert les délits commis par M. Valroff, entre autres, et profiter de l'AJ (...) malhonnête.	
<u>3) Les enjeux de la procédure pénale contre le CA (...).</u>	P. 19
<u>4) Le contenu des requêtes 3, 4 et 5 décrivant les violations des art. 6.1, 3 et 4.</u>	P. 19
a) La requête no 3 adresse la 1ère partie de la procédure du 12-1-12 au 31-12-16.	P. 20
b) Les requêtes no 4 et 5, la fin de l'instruction, le non-lieu, les appels et pourvois (du 1-1-17 au 5-3-20).	P. 20
<u>5) Conclusion de cette section sur mon affaire pénale et les preuves du crime contre l'humanité.</u>	P. 21
D Des conséquences de mes accusations, et des violations de droits de l'homme oubliées.	P. 22
<u>1) Le bien-fondé de mes accusations enlève toute légitimité à la France pour sanctionner la Russie.</u>	P. 22
<u>2) Les sanctions contre la Russie sont-elles dans l'intérêt des européens et de l'ONU.</u>	
a) Les conséquences des sanctions sur les SDGs et dans le contexte du Covid 19.	P. 23
b) Les conséquences sur le respect des droits de l'homme en Russie et la protection de l'environnement.	P. 23
c) Les conséquences sur le désarmement nucléaire, la réforme des institutions internationales (...).	P. 24
<u>3) L'Union Européenne ignore des problèmes graves de violations des droits de l'homme.</u>	P. 24
<u>4) Conclusion sur cette section sur les conséquences du crime contre l'humanité.</u>	P. 25
E Le maintien de la paix et de la sécurité internationale.	P. 26
F Conclusion.	P. 26
Pièces jointes.	P. 28
Table des Matières	P. 29